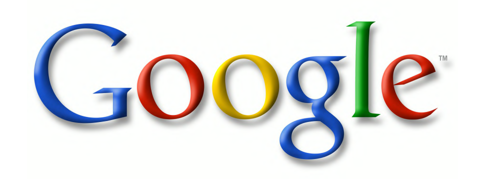
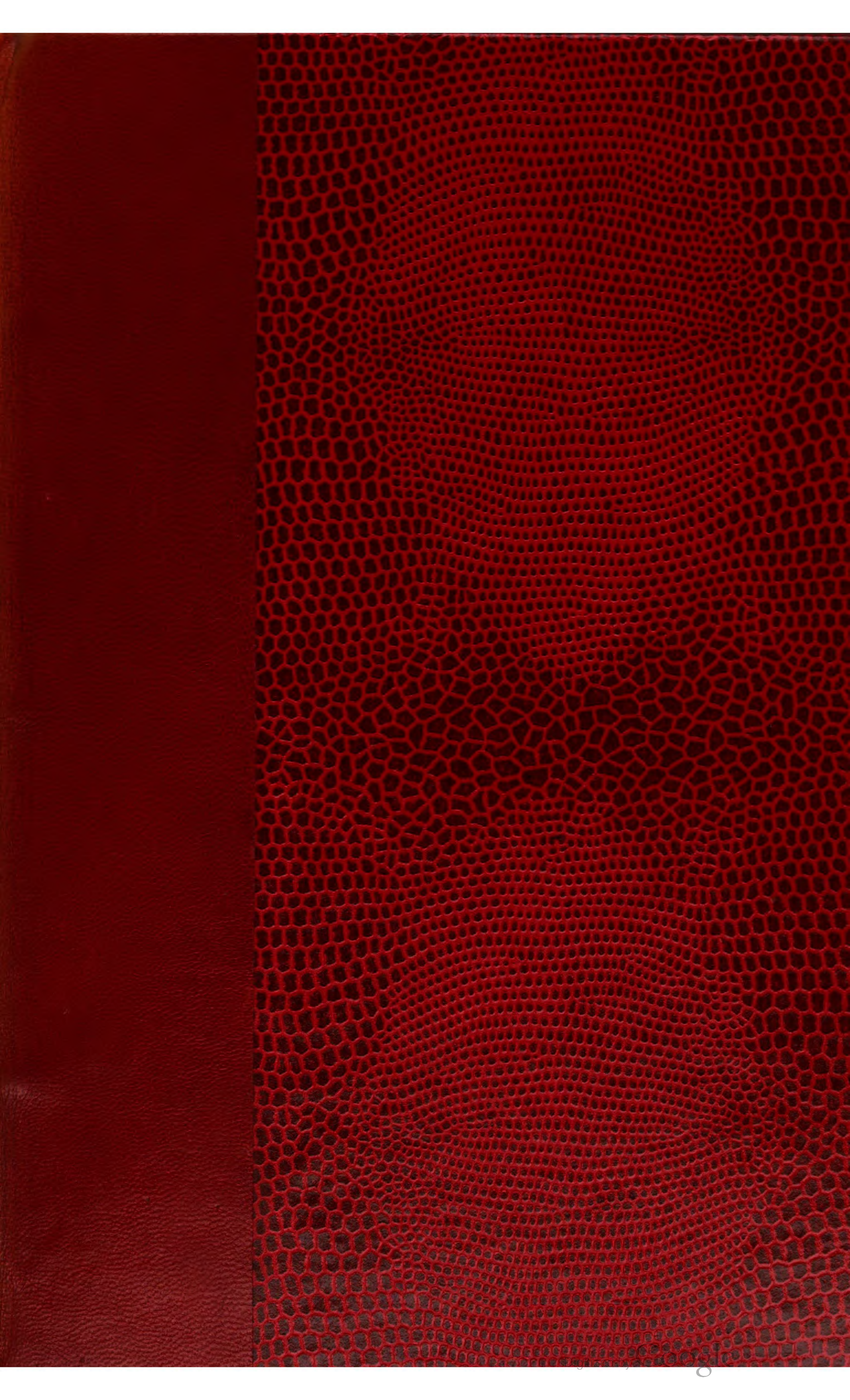
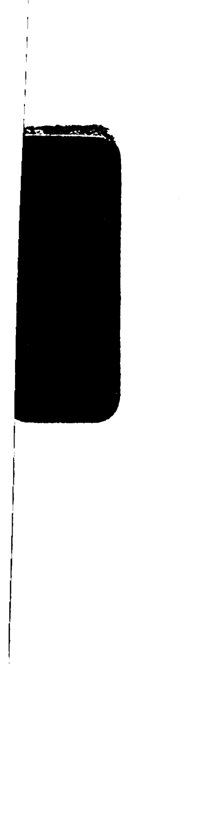








Caille

De l'Independance des Rites Maçonniques

ou

Refutations des Pretentions du Grand Orient de France

sur

le Rite Ecossais Ancien & Accepte

DE L'INDÉPENDANCE

DES

RITES MAÇONNIQUES,

OU

RÉFUTATION

DES PRÉTENTIONS DU G∴ O∴ DE FRANCE

SUR

LE RIT ÉCOSSAIS ANCIEN ET ACCEPTÉ.

O∴ DE PARIS,

IMPRIMERIE DU F∴ SÉTIER,

Cour des Fontaines, n° 7.

5827.



AVANT-PROPOS.

Cet écrit appartenait à d'autres circonstances.

Provoqués et attaqués d'une manière plus que vive dans un discours prononcé en séance solennelle du G.·. O.·. de France, bientôt après dans une circulaire émanée de sa chambre d'administration, méconnus et poursuivis jusque dans notre existence, notre premier mouvement fut de répondre : les moyens étaient faciles, cet écrit fut rédigé.

Au moment où il allait paraître, le G.·. O.·. sut en détourner la publication. Des propositions de conciliation et de rapprochement furent adressées au chef suprême de l'Ordre écossais en France, le très-illustre et P.·. S.·. Gr.·. Comm.·.

Nous l'avouons, nous ne crûmes pas à ces propositions, parce que l'expérience était là. Elle nous avait appris que, fixe dans sa pensée d'une domination unique et entière, le G.·. O.·. ne cherchait qu'à nous envahir et nous absorber, en nous refoulant obscurément dans ses chambres; elle nous avait appris que quelques sacrifices que nous fussions disposés à faire à la paix, aucun sacrifice ne nous serait compté, si ce n'était le sacrifice absolu de notre indépendance.

Cependant, au nom de cette paix si désirable, par nous sincèrement désirée, et malgré tant de raisons de douter, nous sûmes comprimer un juste ressentiment, et nous consentîmes à entendre ces propositions.

En effet, des commissaires furent nommés de part et d'autre; des conférences furent ouvertes; des notes furent échangées. Mais bientôt nos prévisions furent

justifiées. Il était impossible que le même excès dans les prétentions n'amenât pas le même résultat : ce résultat forcé fut la rupture des négociations.

Rupture trop motivée, mais qu'on ne devra pas nous imputer, lorsqu'on saura quelle a été, pendant les négociations mêmes, l'attitude du Sup.·. Cons.·. écossais, et celle du G.·. O.·. de France.

Tandis que les commissaires respectifs discutaient les propositions du G.·. O.·., ces propositions faites sans sincérité et reçues sans confiance; tandis qu'ils traitaient de la paix dont il avait fait la première ouverture, que faisait le Sup.·. Cons.·.? Fidèle aux convenances et aux principes du droit des gens, il se tenait dans une profonde réserve; il oubliait même la réponse qu'il avait préparée aux prétentions élevées contre le rit écossais; il demeurait dans une inaction peut-être trop scrupuleuse, tant il aurait craint d'entraver la marche et l'effet des négociations par le moindre acte, en apparence, hostile.

Que faisait au contraire le G.·. O.·. de France? On dirait qu'il avait choisi ce moment pour pousser avec plus d'activité la guerre qu'il nous avait déclarée. — Envoyer des inspecteurs dans tous ses at.·., pour s'assurer que les portes nous en étaient rigoureusement fermées; — y envoyer des orateurs pour remuer les passions, et agiter les esprits; — imposer à ses LL.·. la scandaleuse obligation d'un serment d'exclusion et de haine contre nous; — rayer de sa correspondance celles qui, dans cette circonstance, ont eu l'honorable fermeté de lui refuser le tribut d'une obéissance servile; — les ins-

crire sur des tables de réprobation, sur ce *livre noir* dont la dénomination seule est un outrage aux principes d'union, de fraternité et de tolérance hors desquels il n'y a plus de maçonnerie : — voilà par quels actes le G.·. O.·. préludait à *la transaction honorable* qu'il avait dit vouloir nous offrir.

Cet état des choses a enfin déterminé le Sup.·. Cons.·. à mettre au jour le travail dont il avait suspendu l'émission, dans l'espérance d'une meilleure issue des négociations entamées; travail qui, quoique destiné à un autre temps et à une autre fin, ne produira pas moins un effet actuel et toujours utile :

Soit comme explication sur divers points qui jamais n'ont été suffisamment éclaircis;

Soit comme protestation contre de nouvelles entreprises;

Soit comme document historique qu'il importe de conserver et de transmettre;

Soit, enfin, comme défense, si, MALGRÉ NOTRE DÉSIR SINCÈRE DE LA PAIX A LAQUELLE, SOUS DES CONDITIONS HONORABLES ET JUSTES, NOUS SOMMES TOUJOURS PRÊTS A SOUSCRIRE, la lutte ambitieuse que le G.·. O.·. renouvelle périodiquement, venait à recommencer, et si l'on nous imposait le triste devoir de repousser de nouvelles attaques.

Que si quelque lecteur difficile nous reprochait la chaleur et la vivacité du ton et du style, nous lui répondrions : Loin de nous aucune intention offensive ; mais lisez les pièces suivantes, et reportez-vous au moment.

PIÈCES

QUI DONNENT LIEU

A CET ÉCRIT.

EXTRAIT du Discours du Sec.·. Gén.·. du G.·. O.·. de France, prononcé dans la séance du 27ᵉ jour du 10ᵉ mois 5825.

« Mais je ne dois point vous le dissimuler, c'est cet état prospère qu'une nouvelle dissidence ambitionne; c'est sur vos honorables travaux et sur l'estime générale que le G.·. O.·. de France s'est acquise, qu'elle a fixé ses regards avides. Elle n'a pas craint de solliciter les ateliers de votre correspondance, et de porter jusque dans leur sein l'étendard du prosélytisme. C'est après avoir vainement cherché à ébranler leur croyance et leur fidélité, qu'elle vient enfin d'élever un somptueux autel, sous une voûte à lambris dorés, bien convaincue d'avance que la séduction échoue toutes les fois qu'elle n'a pas l'illusion pour compagne; aussi rien n'a été négligé pour éblouir les yeux, pour charmer le cœur et séduire l'esprit; c'est au milieu d'un cortége brillant qu'un G.·. M.·. a été installé et qu'un mot de semestre a été donné. Des circulaires ont été envoyées avec profusion pour annoncer l'existence d'une G.·. L.·. écoss.·. Une chose digne de remarque, c'est que la dissidence s'est servie de deux puissants leviers pour arriver à ses fins.

» Le premier a été d'honorer la mémoire d'un homme distingué, tant par ses talents que par ses qualités aimables; ce moyen était pur et digne d'encouragement. Le second est astucieux et illégal: astucieux, parce que les directeurs de cette association ont tous juré de se conformer aux règlements qui régissent encore l'Ordre maçonnique en France, et qu'une section spéciale de ces mêmes règlements abroge toute G.·. □.·.; illégal, parce qu'une G.·. □.·. ou un G.·. O.·., sous quelque rit que ce soit, ne peut être constitué que du consentement des ateliers qui professent ce rit.

Or, nous le demandons, quels sont les représentants désignés par les L.·. écossaises? Où sont les mandats qui les autorisent à concourir à la formation d'une diète maçonnique écossaise? Aucun des Maçons qui composent cette dissidence ne peut exhiber un pareil mandat, ce n'est donc qu'une association irrégulière, andis que le G.·. O.·. de France ne se compose que de mandaaires munis de pouvoirs spéciaux de la part des ateliers qu'ils re-



présentent ; et, prenez-y garde, ce n'est que parce que nos règlements sont muets sur l'exercice des hauts grades écossais, que la dissidence veut s'en arroger l'administration, quoiqu'elle n'ignore pas que le G.·. O.·. l'exerce depuis 1814, et que le Souv.·. Chap.·. des Gaules en est possesseur depuis 1721. Mon devoir est rempli ; je vous ai signalé le mal : le remède est entre vos mains.

CIRCULAIRE du G.·. O.·. de France, en sa chambre d'administration du 25ᵉ jour du 12ᵉ mois 5825 (25 février 1826).

TT.·. CC.·. FF.·.,

« Le G.·. O.·. de France, chargé de veiller à ce que l'irrégularité ne pénètre point dans les temples qu'il a érigés ou reconnus, dans la crainte que la religion des Maçons zélés qui en soutiennent les colonnes ne soit trompée, croirait manquer au devoir sacré que lui imposent des circonstances inattendues, s'il ne s'empressait de donner à tous les At.·. de sa correspondance les documents que plusieurs d'entre eux lui ont demandés relativement à une prétendue puissance maçonnique dont le but essentiel est de tenter de rivaliser avec le centre unique de la Maçonnerie en France.

» C'est avec une profonde douleur, TT.·. CC.·. FF.·., que nous avons vu surgir tout-à-coup une association irrégulière, qui prend la qualification de G.·. L.·. écoss.·., sous le frivole prétexte de régir le Rit écoss.·., quoique le G.·. O.·. en exerce le droit depuis 1804, en vertu du concordat qui fut établi à cette époque, et au moyen duquel la puissance en fut confiée au G.·. O.·. qui, depuis lors, n'a cessé de régir tous les Ateliers écossais qui existaient en France, et de constituer les LL.·. et Chap.·. qui ont demandé à professer ce rit.

» En 1814, le G.·. O.·. ayant centralisé tous les rites, reprit l'exercice de ses droits sur les hauts grades écossais, droits que son Souv.·. Chap.·. métropolitain possédait dans son 5ᵉ ordre depuis 1721. Ce fut également en 1814, que presque tous les GG.·. II.·. GG.·. du rit écossais ancien et accepté, qui composaient l'ancien Sup.·. Cons.·. de France, vinrent se réunir au G.·. O.·., ce qui le détermina à donner au G.·. Chap.·. général le titre de Sup.·. Conseil des Rits, avec pouvoir d'ériger des ateliers qui auraient le droit de conférer les hauts grades écossais, et cette chambre s'est fait un devoir d'accueillir favorablement toutes les demandes en Chartes constitutionnelles que des Maçons réguliers lui ont adressées ; enfin, pour ne laisser aucun prétexte de dissidence, le G.·. O.·. a établi près de lui un grand consistoire spécialement autorisé à conférer les plus hauts degrés de l'échelle écossaise.

» Ce simple exposé suffira pour vous convaincre combien sont illusoires le droit et le pouvoir que cette association irrégulière prétend s'arroger ; elle n'est d'ailleurs composée que de maçons isolés et sans mandat ; tandis que le G.·. O·. de France est la réunion de tous les représentants nommés librement et volontairement par les At.·. français et écossais du royaume, et par beaucoup d'At.·. d'outre-mer : ce qui constitue une véritable diète maç.·. dont les pouvoirs réunis ne forment qu'un faisceau. Nous avons jugé nécessaire et indispensable de mettre sous vos yeux les vérités positives, mais ignorées de beaucoup d'entre vous, afin de vous prémunir contre les circulaires et les offres fallacieuses qui pourront vous être adressées par la soi-disante G.·. L.·. écoss.·.

» Quelque prétention que puisse affecter cette association irrégulière, vous ne vous laisserez ni éblouir ni séduire. Vous pouvez compter sur la sollicitude et la bienveillance du G.·. O.·., et être bien persuadés qu'il saura maintenir la dignité de l'ordre, et diriger avec sagesse et fermeté le pouvoir maçonnique dont il est l'unique dépositaire en France.

Nous avons la faveur de vous saluer fraternellement,

Les Off.·. dignitaires de la Chambre d'administration :

Signé : Langlacé, *Président* ;
Gastebois, 1er *Surv.·.* ;
Lecouturier, 2e *Surv.·.* ;
Richard, *Orat.·.*

Par mandement du G.·. O.·.
Signé : Vassal, *Sec.·. gén.·.*

Le garde des sceaux et timbres,
Signé : Dubin.

La transcription de ces pièces suffit pour expliquer le motif, l'objet, et surtout la nécessité de la réfutation qu'on va lire; sans aucun autre développement, sans le secours d'une plus longue préface, on comprendra qu'il était impossible d'accréditer par notre silence les prétentions, aussi orgueilleuses que peu fondées, du G.·. O.·. de France ; de plier servilement sous le joug qu'il veut nous imposer, et de consentir à n'être vus dans la Maçonnerie que comme des intrus formant *une association irrégulière.*

Qu'on se dépouille de toute prévention, que l'esprit de parti se taise, bientôt les hommes impartiaux seront à même de juger de quel côté est l'intrusion dans la vraie et dans la haute Franche-Maçonnerie.

AUX MAÇONS
DE TOUS LES RITES.

Que veut donc le G.·. O.·. de France? Il est fort, il est puissant, il est riche : que peut-il manquer à sa prospérité?

Ce qui y manque, c'est la domination absolue de l'Ordre maçonnique en France, encore qu'il n'en soit qu'un faible et tardif rejeton; c'est l'assujettissement sous son joug de tous les rites dont l'Ordre se compose, de ceux-là même auxquels il est et fut toujours étranger.

C'est contre une prétention aussi exorbitante, contre ce système d'envahissement, ourdi de longue main, suivi avec constance, que nous devons et que nous venons nous élever, soit pour prémunir les Loges écossaises contre les circulaires qu'on colporte et qu'on distribue, soit pour éclairer les Maç.·. sincères et impartiaux dont la trop facile crédulité pourrait être abusée; et si, en remplissant ce devoir, nous arrivons à la démonstration que le rit moderne, très-moderne, créé par le G.·. O.·. et qu'aujourd'hu il prétend rendre dominant et exclusif, n'est qu'une innovation ambitieuse, ce sera sa faute de nous l'avoir imposé.

Tant qu'on s'est borné à de vaines jactances, à de



sourdes manœuvres, à deridicules parades (1), aux actes arbitraires d'une juridiction despotique que le G.·. O.·. s'est arrogée (2), nous avons gémi et nous nous sommes tus.

Mais il est un terme à la modération même, et lorsqu'on aura lu les pièces que nous avons cru devoir imprimer en tête de cet écrit, on jugera s'il nous était permis de nous renfermer dans un plus long silence: *seipsum deserere turpissimum est.*

Au surplus, avant de nous engager dans une discussion plus fâcheuse qu'elle n'est difficile, nous nous faisons un devoir de déclarer que notre réponse ne s'adresse qu'à ceux qui, par une indiscrète provocation, l'ont rendue nécessaire; quoique nous soyons attaqués sous le nom collectif du G.·. O.·. de France, nom imposant, dont le voile peut si aisément couvrir de petits intérêts et de petites vues, nous savons distinguer les hommes respectables et honorés, loyaux et sincères, qui ne portent dans la maçonn.·. qu'un esprit de paix, d'union et de tolérance. Etrangers à une aggression qu'ils auraient empêchée s'ils l'avaient connue, et dont eux-mêmes gémiront avec nous quand ils la connaîtront, ils sont étrangers aussi à la défense; mais jamais ils ne le seront à notre considération, à notre estime et aux sentiments de la plus cordiale fraternité.

DISCUSSION.

On n'exigera pas peut-être que nous établissions, par des faits et par des preuves, l'ancienneté du rit écossais, son universalité sur les deux hémisphères, sa préexistence en France à tout autre établissement maçonnique, notamment à la jeune création du rit moderne, autrement dit la *Maçonnerie bleue.*

Déjà il existait en France un conseil des Empereurs d'Orient et d'Occident, souverains Princes maçons, dont les degrés d'instruction se composaient de vingt-cinq grades, qui constituait à Paris et dans la France des Loges, des Chapitres, des Conseils particuliers; qui même conférait des pouvoirs pour propager la maçonnerie de perfection jusqu'au-delà des mers; qui donnait des capitulaires pour les hauts grades (3)...... et le G.·. O.·. n'était pas né!

Déjà s'était tenu à Bordeaux, en 1762, ce Conseil mémorable des Princes du royal secret, où furent arrêtés et rédigés, en 35 articles, les règlements généraux de la haute maçonnerie, où furent déterminés et classés les vingt-cinq degrés composant alors le rit écossais ancien et accepté; règlements qui devinrent la loi générale des Conseils et Consistoires établis soit en France, soit au-delà des mers; règlements toujours subsistants, qui forment la charte primitive de l'organisation du rit ancien, et la règle encore vivante qui

le régit, sauf les modifications et les dérogations qu'y ont apportées les grandes constitutions de 1786 (4).... et le G.·. O.·. n'était pas né!

Déjà existaient à Paris, à Marseille, à Avignon, des mères Loges écossaises; à Arras, un Chapitre écossais jacobite, dont la constitution est datée du 15e J.·. du 2e M.·. 5747, et signée par Charles Edouard Stuart, roi d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. Combien d'autres établissements et corps constituants, tous appartenant au rit ancien, nous pourrions citer (5)!... et le G.·. O.·. n'était pas né!

Ainsi, voilà un premier point constant, qu'il est essentiel de bien retenir : le rit ancien était reconnu, répandu, organisé, professé en France, bien avant l'existence du G.·. O.·.

Maintenant, arrivons à l'époque de sa fondation, en 1772.

Nous ne venons ni ne voulons décrier son origine; l'histoire du temps a dit assez *qu'il ne fut formé que par une scission insurgée*; *qu'il s'était élevé par un schisme, ce qui imprimait à sa naissance une tache ineffaçable* (6). Nous rechercherons seulement de quelles attributions le G.·. O.·. fut doté dès sa naissance; quel accroissement elles ont reçu; quelles furent les limites dans lesquelles fut circonscrit le rit moderne né de lui et avec lui. La question traitée sous ce nouveau point de vue, s'éclaircira singulièrement.

Si le G.·. O.·. fonde ses hautes et vastes prétentions sur la qualité d'héritier de la G.·. L.·. de France, à

laquelle il fut substitué par une *scission insurgée*, que n'y aurait-il pas à dire sur ce droit d'hérédité dont la légitimité ressemble beaucoup à la légitimité du droit du plus fort? Mais, sans nous montrer si difficiles, il est constant du moins qu'il n'a pu succéder à la G.·. L.·. que dans les droits et les attributions qui lui appartenaient. Quels étaient donc ces attributions et ces droits? *La G.·. L.·. de France ne reconnaissait que les trois grades symboliques:* ses *constitutions ne s'étendaient pas au-delà* (7). Voilà donc tout l'héritage que le G.·. O.·. aurait recueilli: or, des droits transmis aux droits prétendus, quelle distance!...

Que si le G.·. O.·., répudiant la succession de la G.·. L.·. de France, prétendait exister de lui-même et par sa propre puissance, alors, en nous inclinant devant cette puissance magique, nous conviendrons qu'il a pu se donner telle organisation qui lui a convenu, s'arroger des droits, des attributions, des priviléges, mais où et sur qui?... Dans son enclave, sur ses membres, ses adhérents, *sur les Loges du royaume qui avaient coopéré au schisme à la faveur duquel il avait été fondé* (8). Mais que, par la seule vertu de sa baguette, il ait pu détruire des droits préexistants et consacrés, renverser une possession constante et acquise; qu'il ait pu asservir sous son joug tous les autres rites maçonniques reçus et reconnus avant lui, et indépendamment de lui, c'eût été, c'est une prétention extrême, qu'aucune puissance n'a pu réaliser, qu'aucune puissance ne réalisera jamais!

Le G.·. O.·. le comprit bien alors; il comprit qu'un

vol trop rapide et trop élevé pouvait compromettre sa récente et encore douteuse existence; pénétré de cette maxime d'une politique adroite, que *qui veut pouvoir tout ne doit pas tout oser* (9), il n'osa pas (10); il sut couvrir son ambition du voile d'une discrétion apparente, *il enjoignit aux LL.·. de ne point s'occuper des hauts grades et de ne travailler que dans les trois premiers degrés symboliques, ainsi*, ajouta-t-il modestement, *qu'il le faisait lui-même* (11).

Ici, les conséquences se pressent; c'est une chose très-remarquable de voir le G.·. O.·., dont les prétentions sont aujourd'hui illimitées, se limitant alors lui-même dans l'étroite orbite des trois degrés symboliques.... Mais suivons, et laissons parler les faits: les conséquences sortiront de l'ensemble avec encore plus d'évidence.

Cette déclaration du G.·. O.·. n'était pas sincère; il recommandait aux LL.·. de se renfermer dans l'exercice des trois premiers degrés symboliques, et dans le même moment, dans la même tenue, *il ordonnait une révision, une nouvelle rédaction des hauts grades; il établit à cet effet une commission* (12), et « comme » l'intention d'anéantir les LL.·. écossaises et toutes » celles qui avaient reçu des constitutions d'une autorité maç.·. étrangère, était née avec lui, et s'était » manifestée dès les premiers moments de sa fondation, » poursuivi par cette pensée dominante, il donna aux » membres composant la commission qu'il venait de » former, *l'instruction secrète de créer une maçonnerie nouvelle, en écartant tous les degrés qui pou-*

» *vaient appartenir aux anciens rites qu'on voulait*
» *faire oublier* (13). »

Mais il était difficile d'enter sur l'arbre antique de la Maçonnerie une innovation toute systématique et purement ambitieuse; la commission mit huit ans à préparer ce travail, et ne prépara rien.

Ennuyé de ces lenteurs, le G.·. O.·. substitua à sa commission une chambre dite *des Grades*, à laquelle il conféra la même mission d'une nouvelle rédaction des hauts grades (14); mais la difficulté de façonner un nouveau système de maçonnerie à côté de celle qui existait depuis des siècles, et qui était universellement admise, reconnue et pratiquée, restant la même, cette chambre ne fut guère plus active que la commission ne l'avait été.

Ce ne fut qu'après cinq ans encore qu'elle donna son travail sur les nouveaux degrés maçonn.·., qu'elle avait été chargée de confectionner; elle les présenta divisés en quatre ordres; savoir : *Elu*, *Chevalier d'Orient*, *Ecossais*, *et Chevalier Rose-Croix*. Le G.·. O.·. les adopta et *déclara qu'ils seraient les seuls admis et pratiqués dans les LL.·. de sa juridiction* (15).

Les seuls admis et pratiqués dans les LL.·. de sa juridiction : ces mots n'exigent ni développement, ni commentaire.

Le voilà maintenant bien connu ce rit moderne, son origine, son but, son organisation, sa consistance. D'après cette notice historique, extraite de documents irrécusables, on se demande avec étonnement comment ce rit créé de si fraîche date, circonscrit dans de si étroites

limites, composé de sept grades seulement, dont le plus élevé n'est encore que le Rose-Croix, comment ce rit qui, n'offrant aux regards des Maçons instruits qu'une maçonnerie mutilée et tronquée, fut réprouvé et rejeté par les Grandes Loges étrangères, et fut ainsi restreint *dans les limites de l'État où il avait pris naissance* (16); comment ce rit aurait pu envahir et subjuguer le rit écossais ancien et accepté, si respectable et si respecté en raison de son ancienneté, de l'excellence de ses doctrines, de sa richesse en hautes connaissances, et des moyens féconds qu'il offre pour atteindre le but véritable de la Maçonnerie; non le but politique et ambitieux de diviser pour dominer, mais le but réel et moral de l'Institution, qui est d'éclairer, d'unir, d'embrasser le genre humain dans un sentiment général de bienveillance, de raffermir la paix par la tolérance, et de conduire l'homme, par la pratique des vertus, au plus haut degré de perfection et de bonheur où il puisse arriver !

Et c'est ce rit que le G.·. O.·. prétend écraser sous le poids de sa puissance! Il défend aux LL.·. de sa correspondance toute relation, toute fréquentation avec celles qui sont constituées par nous. Celles-ci, il les décrie en les qualifiant *irrégulières* et *dissidentes*; elles sont persécutées avec acharnement, surtout dans les villes de département (17) où il s'en est établi, d'après le calcul que là où la résistance est moindre, les coups sont plus sûrs; et comme, suivant l'usage, les agents secondaires, voulant affecter aussi leur part de puissance, aggravent encore la persécution, il n'est sorte de dégoûts dont les LL.·. écossaises ne soient

abreuvées: on les intimide, on les décourage, on les menace même de l'intervention de l'autorité.... Moyen déloyal qui décèle à la fois 'injustice et la faiblesse! Comme si l'autorité n'était pas également protectrice pour tous;... comme si elle avait deux poids et deux mesures;... comme si la tranquillité, l'ordre et la décence ne régnaient pas constamment dans nos réunions;... comme si la composition du Sup.·. Cons.·., de la G.·. L.·. centrale, et en général des LL.·. écossaises, n'offrait pas à l'autorité tous les motifs réunis de sécurité et de confiance!... Comme si ces motifs n'étaient pas fortifiés par la déclaration mille fois répétée des principes que nous professons et que nous pratiquons (18)!... Ah! plût au ciel que les principes qui régissent le rit écossais ancien et accepté fussent aussi ceux du G.·. O.·.! la paix n'aurait pas été troublée, les rapprochements auraient été faciles; deux mots, deux mots seulement sur lesquels il eût été si aisé de s'accorder, AMITIÉ ET INDÉPENDANCE, auraient formé entre nous un lien indissoluble, une transaction irréfragable; la tolérance aurait resserré les nœuds de la fraternité, et ce moment n'offrirait pas à la maçonnerie qui s'en afflige, et à ses ennemis qui en rient, le scandaleux spectacle d'une querelle de pure vanité, si toutefois ne s'y mêle un autre motif qu'on n'ose pas avouer... Mais qu'importe au G.·. O.·.! il veut dominer, il veut régner, et la maxime familière de César lui convient mieux que toutes les maximes maçonniques ensemble (19).

Il faut donc nous résigner à examiner de plus près, et d'une manière plus spéciale, sur quels motifs peut être

fondée une prétention qui jusqu'ici, et d'après les prémisses que nous venons d'exposer, ne présente encore que le caractère d'une tentative d'usurpation.

Ces motifs, ce ne sera ni dans le discours si fraternel et si poli du Secrétaire-général du G.·. O.·., ni dans l'ingénieux apologue *Les deux lumières* (20) que nous les chercherons. Le poète a fait de l'esprit pour son compte; l'orateur, s'abandonnant à la fougueuse impulsion d'un zèle déréglé, s'est jeté dans les plus choquantes inconvenances; il a franchi toutes les mesures, et, dans une discussion sérieuse, nous ne nous amuserons pas à répondre à de jolis vers, et nous nous respectons trop pour répondre à une diatribe.

Mais nous nous attacherons à la pièce officielle émanée du G.·. O.·., ou soit de sa chambre d'administration, à la circulaire du 25 février dernier, répandue avec profusion à Paris et surtout dans les départements, d'où elle nous est revenue. C'est là qu'est l'attaque, c'est là que doit porter la défense, et certes nous ne reculons pas.

« C'est avec une profonde douleur » disent d'abord les rédacteurs de la circulaire, « que nous avons vu » *surgir tout-à-coup* une association irrégulière qui » prend la qualification de G.·. L.·. Ecoss.·., sous le » frivole prétexte de régir le rit écossais. »

Ces premières lignes sont remarquables : la G.·. L.·. Ec.·. existe depuis six ans; elle fut instituée près le Sup.·. Cons.·. et par lui installée le 24e jour du 4e mois 5821, sous le titre de la L.·. la Grande Commanderie;

le 22e jour du 5e mois de l'année suivante, elle fut constituée et solennellement installée en G.·. L.·. centrale du rit écossais ancien et accepté pour la France; depuis lors, elle n'a cessé de travailler et d'exercer les attributions que le Sup.·. Cons.·. lui a départies; elle s'est constamment montrée et fait connaître par tous les actes possibles qui constatent l'existence et signalent la publicité: tenues périodiques, fêtes d'Ordre, devoirs et honneurs funèbres, institution et installation de LL.·. et de Chap.·., circulaires, convocations, esquisses des travaux burinées, distribuées, envoyées, assistance bénévole à ses solennités de maçons de tous les pays, de tous les rites, de membres du G.·. O.·. même (21)... Et c'est au milieu de ces faits très-certainement exclusifs de toute clandestinité que le G.·. O.·. vient conter piteusement sa douleur et son effroi d'AVOIR VU SURGIR TOUT-A-COUP LA GRANDE L.·. ÉC.·.!!!

Nous comprenons très-bien d'où cette douleur et cet effroi lui viennent: « La Grande L.·. de France se divise » en deux (nous empruntons ici le langage sévère de l'histoire), le G.·. O.·., formé par les dissidents, finit par » usurper toute l'autorité, par *engloutir sa mère* (22). » Or, on sait qu'il est dans la nature humaine de haïr ceux qu'on a offensés (23), plus encore ceux qu'on a spoliés et supplantés: une grande L.·. renaissante est aux yeux du G.·. O.·. le spectre vengeur qui poursuit Oreste.

Qu'il se rassure: la Grande L.·. de France n'est plus; nous ne venons, nous ne voulons la ressusciter ni la venger; mais peut-être a-t-il été permis au Sup.·. Cons.·.

de France de se donner tel régime, tel mode d'administration qui lui a convenu; il serait trop bizarre qu'une puissance qui nous est étrangère, qui n'a sur nous ni autorité, ni juridiction, que nous ne reconnaissons plus comme puissance hors des limites dans lesquelles elle fut établie, vînt se mêler de notre organisation, en traverser et en entraver le plan.

« Mais la Grande L.·. éc.·. n'est qu'une association » irrégulière. »

Irrégulière ! quel droit avez-vous de la frapper de cet anathème? Quelle qualité avez-vous pour la juger? Quelle est, à cet égard, votre compétence?

Irrégulière ! mais vous feignez d'ignorer qu'elle est une émanation, une extension du Sup.·. Cons.·. de France; que c'est de lui que dérivent les pouvoirs dont elle est investie, et lorsque vous n'attaquez pas, vous n'osez pas attaquer de front l'existence légale, en d'autre temps par vous reconnue de ce Sup.·. Cons.·., dont presque tous vous faisiez partie; pouvez-vous, sans inconséquence, nier la légitimité et la régularité de la Grande L.·. éc.·. qu'il a instituée, et qu'incontestablement il a eu le pouvoir d'instituer près de lui?

« Mais une section spéciale des règlements de l'Ordre » maçonnique abroge toute Grande L.·. »

Dites de vos règlements particuliers, et l'on connaît maintenant le motif de cette abrogation. Il fallait faire oublier cette Grande L.·. de France par vous envahie et dépossédée; il fallait étouffer un souvenir importun qui perpétuait la tache de votre origine; mais vos règlements ne nous lient ni ne nous astreignent : une

loi n'étend pas son autorité au-delà des confins de la puissance qui l'a faite.

« Mais cette prétendue Grande L.·. n'est composée » que de Maçons isolés et sans mandat. »

Isolés! Si la morgue de l'intolérance ne vous avait pas éloignés des séances de la Grande L.·. centrale écossaise, notamment de celle où notre Resp.·. F.·. comte de Lacépède fut installé et proclamé Vén.·. d'honneur; de celle où furent célébrées les obsèques maçonniques du T.·. P.·. S.·. G.·. Com.·. comte de Valence, d'illustre et chère mémoire; de celle du 29 juillet 1824, où, espérant que l'exemple vous gagnerait, la fête de l'union fut célébrée avec tant d'enthousiasme; de celle où a été installé et proclamé chef suprême du rit ancien et accepté notre Ill.·. et si digne F.·. le duc de Choiseul; de celle où ont été rendus les derniers devoirs à ce même comte de Lacépède, trop tôt enlevé aux sciences, à la France et à nos vœux, séances intéressantes et solennelles auxquelles l'affluence de tant d'hon.·. Maçons, et spécialement de Maçons du rit français, ajouta un nouveau degré de solennité et d'intérêt, vous auriez vu si la Grande L.·. centrale n'est en effet composée que de Maçons *isolés.*

Et sans mandat! ajoutez-vous. Mais l'institution même de la G.·. L.·. éc.·., les attributions que le Sup.·. Cons.·. lui a conférées, l'envoi près d'elle des députés des autres LL.·. éc.·. de la correspondance, tout cela ne constitue-t-il pas le mandat le plus formel, le plus spécial? Et, remontant jusqu'aux origines, si, à côté de l'origine d'hier du G.·. O.·. de France, la tradition des

siècles nous montre le rit écossais partout établi, partout pratiqué; si le droit de se régir et de s'organiser est inhérent à l'existence; si ce pouvoir d'organisation est textuellement constaté et par les règlements généraux de l'Ordre écossais, arrêtés et rédigés à Bordeaux en 1762, et par les grandes constitutions données à cet Ordre en 1786, par Frédéric; si, par suite de la nouvelle hiérarchie établie dans le rit écossais, par ces constitutions qui obtinrent l'assentiment général (24), des Sup.·. Cons.·. du 33·.·. degré se sont établis et organisés dans presque tous les Etats, en Angleterre, en Ecosse, dans les Etats-Unis, dans les îles anglaises et françaises de l'Amérique, en Espagne, en Italie, dans les Pays-Bas, tous régissant avec indépendance le rit écossais ancien et accepté dans l'enclave de leur territoire, comment dénier au Sup.·. Cons.·. de France le droit d'avoir constitué près de lui une Grande L.·.? comment soutenir que cette Grande L.·. n'est composée que de *Maçons isolés* et *sans mandat?*

C'est ainsi qu'en accolant de grands mots les uns aux autres, sans s'embarrasser de leur justesse, on éblouit la multitude, on en impose à la crédulité, et, il faut le dire, telle est toute la tactique du G.·. O.·.

S'agit-il d'un droit qu'il veuille s'arroger? Sans se donner la peine de l'établir, il le suppose constant et acquis, et les conséquences deviennent faciles.

S'agit-il d'un titre qui soit à sa convenance? sans s'enquérir si ce titre est apocryphe ou sincère, s'il est vrai ou faux, s'il est en vigueur ou en caducité, il s'en empare, il se l'approprie, et le voilà fondé en titre.

S'agit-il de la suprématie des rites ? Il dit qu'elle lui est acquise, comme si le dire était le prouver, et pour le faire mieux croire, tandis qu'il crie *haro* sur la G.·. L.·. éc.·. dont l'existence l'offusque, il prend grand soin d'enfler chaque année son calendrier des titres fastueux *d'un Grand Consistoire des rites, d'un Suprême Conseil des rites*, et soudain, à la faveur de ces intitulés pompeux, mais dont la réalité n'est que dans le mot, le voilà seul régulateur et dominateur de toute la maçonnerie.

Manière d'argumenter que la saine logique désavoue; manière d'acquérir qu'aucune loi ne saurait non plus avouer:

Et qu'on ne croie pas qu'entraînés par la chaleur du débat, nous nous livrons à des exagérations; nous allons continuer la discussion de la fameuse circulaire du 25 février, et l'on verra si la tactique habituelle du G.·. O.·. n'est pas effectivement celle que nous venons de dévoiler.

« Au G.·. O.·. seul appartient le droit de régir le » rit écossais, de constituer les LL.·. et Chap.·. qui de» mandent à professer ce rit, et de conférer les plus » hauts degrés de l'échelle écossaise. » Voilà la prétention telle qu'elle est littéralement posée. Il faut donc l'examiner dans ses rapports avec l'institution primitive du G.·. O.·., ensuite dans les moyens par lesquels on cherche à l'étayer.

Sous le premier point de vue, tout est dit, nous n'y reviendrons pas. On se souvient que dans le principe le G.·. O.·. n'avait que le gouvernement de son rit mo-

derne, limité à sept degrés, qui seuls devaient être reconnus et pratiqués dans les LL.·. et Chap.·. de sa juridiction. Ce n'est donc ni par droit d'origine, de naissance ou d'aînesse, qu'il a pu envahir, subjuguer et dominer l'ancien rit écossais, si étranger au nouveau rit français, et qui en était totalement distinct et indépendant.

Reste à voir si, à défaut de droits originaires et directs, le G.·. O.·. a des droits ultérieurement acquis, et comment ils lui sont acquis.

« En 1814, le G.·. O.·., ayant *centralisé* tous les
» rites, reprit l'exercice de ses droits sur les hauts gra-
» des éc.·., droits que son Souv.·. Chap.·. métr.·. possé-
» dait dans son 5ᵉ ordre, depuis 1721. »

Prenez chaque mot, et voyez si le G.·. O.·. ne roule pas sans cesse dans un cercle vicieux, tranchant la question par la question, alléguant pour preuve du droit qu'il veut se donner, ce droit même qu'on lui conteste, et le supposant acquis sans jamais l'établir.

Il est bien vrai que par son arrêté du 18ᵉ J.·. du 9ᵉ M.·. 5814, notifié par une circulaire du 20ᵉ J.·. du 8ᵉ M.·. 5815, le G.·. O.·. proclame qu'il *reprend l'exercice de tous les droits qui lui appartiennent sur tous les rites*. Mais quels étaient ces droits ? Voilà la difficulté qui d'abord se présente; et cette difficulté, l'emphatique proclamation du G.·. O.·. ne la laisse pas moins tout entière.

Dire qu'on *reprend* est très-facile et très-commode; mais pour reprendre légitimement, il faut que ce soit son bien, sa chose, qu'on reprenne; prouvez donc,

justifiez quels étaient les droits à vous appartenant sur tous les rites dont vous avez *repris* l'exercice : jusques alors *reprendre* n'est pas le mot.

Pour que le G.·. O.·. ait pu centraliser tous les rites, et les soumettre à sa domination, il faut nécessairement de ces deux choses l'une : ou montrer le titre constitutif et attributif de cette puissance absolue et souveraine, ou l'acte d'adhésion et de soumission des rites centralisés. Sans cette justification alternative, tous les arrêtés, toutes les déclarations possibles établiront la prétention, non le droit; et le G.·. O.·. dira tant qu'il voudra qu'en vertu *de sa pleine puissance dans l'administration maçonnique dont il est le suprême régulateur*, il a pu reprendre l'exercice des droits qui lui appartenaient sur tous les rites, on lui répondra sans cesse : mais ces droits, quels sont-ils? qui les a créés? d'où vous sont-ils venus? quelle puissance les a implantés dans votre rit moderne de sept jours, et de sept degrés? par qui ont-ils été consentis?

Ce n'est sûrement pas par le rit écossais ancien et accepté, qui, vers la même époque où vous déclariez reprendre l'exercice de vos prétendus droits, déclarait, par un arrêté pris en Sup.·. Cons.·. le 18[e] J.·. du 6[e] M.·. 5815, QUE LE PROJET DE CENTRALISATION DE TOUS LES RITES, PROPOSÉ PAR LE G.·. O.·. N'ÉTAIT PAS ADMISSIBLE, ET QU'IL N'Y AVAIT PAS LIEU A CETTE CENTRALISATION.—Arrêté sagement motivé qui fut accompagné d'une circulaire d'envoi où l'on lit que s'il y a eu quelque lenteur à prendre cette mesure définitive, « c'est » qu'ayant voulu garder envers le G.·. O.·., *quoi*

» *qu'aggresseur*, tous les égards dus au rang qu'il oc-
» cupe dans l'Ordre maçonnique, le Sup.·. Cons.·. avait
» cru devoir employer tous les ménagements, épuiser
» tous les procédés, et même ne pas négliger le se-
» cours du temps, ce puissant auxiliaire de la rai-
» son (25). »

Si ces espérances ont été vaines, si la lutte recommence, puisque c'est le G.·. O.·. qui la renouvelle, qui provoque, demande, affirme, qui enfin combat pour étendre ses droits et ses pouvoirs, tandis que nous ne nous DÉFENDONS que pour conserver et garantir notre indépendance, nous le répétons encore, nous le répéterons mille fois, il ne doit pas lui suffire de former des prétentions, d'alléguer des droits, de mettre sans cesse en avant sa pleine et toute puissance, il faut qu'il justifie ses prétentions, qu'il montre et prouve ses droits; qu'il fasse connaître l'origine et les bases de cette énorme puissance qu'il s'arroge; il faut qu'il sorte enfin de cette tactique artificieuse de planer sur la difficulté sans jamais l'aborder, d'établir le droit par la prétention du droit, l'allégation par l'allégation, tactique qui peut réussir auprès d'une multitude indifférente ou inattentive, mais jamais auprès des hommes impartiaux, justes et éclairés.

Les rédacteurs continuent : « Les droits sur les hauts
» grades éc.·., dont le G.·. O.·. a repris l'exercice en
» 1814, son G.·. Chap.·. métr.·. les possédait dans son
» cinquième ordre depuis 1721. »

Ceci n'est pas très-intelligible, et il est difficile de répondre à ce qu'il est difficile de comprendre; cepen-

dant, comme nous ne voulons pas éluder l'objection, nous allons essayer d'abord de l'éclaircir, puis de la combattre, et on saura alors pourquoi elle a été hasardée si vaguement, sans aucun développement, et d'une manière énigmatique.

Pour accréditer le fait de la possession des hauts grades écossais par le G.·. Chap.·. général de France, réuni en effet au G.·. O.·., le 17 février 1786, on a peut-être voulu se prévaloir, sans le citer, d'un certain titre daté du 21 mars 1721, émané, dit-on, de la G.·. L.·. d'Edimbourg, portant création en faveur des Français d'un G.·. Chap.·. de la Rose-Croix, lequel, au nom et sous la pleine puissance du duc d'Antin, résidera à Paris avec privilége de propagation et constitution dans l'intérieur de la France; titre corroboré par le diplôme de docteur et P.·. D.·. R.·. †, délivré au F.·. de Quadt, le 23 juin 1721, par la L.·. de la Parfaite Union, O.·. de Paris, *sous les auspices du G.·. M.·. le F.·. duc d'Antin.*

Si c'est là le mot de l'énigme qu'on a voulu nous donner à deviner, comme l'indique la date de 1721, à laquelle le G.·. O.·. fait remonter la possession du G.·. Chap.·. gén.·. de France, il est peu fraternel de nous avoir donné la peine de le chercher; il eût été plus simple, suivant les règles de l'art qu'on appelle logique, de poser d'abord le principe, après, de tirer les conséquences; mais il en est autrement dans la méthode des rédacteurs de la chambre d'administration du G.·. O.·.; pour embarrasser la réfutation, ils mettent en avant les conséquences et taisent le principe,

ils se fortifient des inductions et dissimulent les titres d'où elles découlent. Ils disent, comme chose positive, que le G.·. Chap.·. gén.·. avait l'exercice des hauts grades écossais depuis 1721, et il leur suffit de l'avoir dit sans preuves et sans explication aucune ; c'est comme on voit, toujours la même manière, le même système.

Mais ces titres que vous ne citez pas, et que déjà votre réticence accuse, nous n'avons besoin que des renseignements de l'histoire pour les pulvériser. Elle nous apprend :

« Que bien avant 1720 et 1721, des circonstances fâcheuses ayant forcé les Maçons à demeurer dans l'obscurité, la G.·. L.·. royale d'Edimbourg était restée long-temps ensevelie dans un profond sommeil;

» Que ce ne fut que quelques années après, 1736, que la G.·. L.·. sortit du nuage qui la tenait depuis long-temps enveloppée, et que ses travaux reprirent vigueur ;

» Que sur l'apparition du titre de 1721, la G.·. L.·. d'Edimbourg, de qui on le disait émané, ayant été interrogée, répondit : « La patente que l'on dit avoir été » obtenue de notre G.·. L.·. en 1720 ou 1721, et que » l'on prétend être actuellement entre les mains de » certains Francs-Maçons en France, *n'est point* » *émanée de notre autorité, ni de celle de nos prédé-* » *cesseurs, la Maçonn.·. ayant été alors dormante* » *dans ce royaume*, et jusques en 1736, époque à la- » quelle la G.·. L.·. de l'ordre royal de Saint-Jean a » repris ses travaux ; celle de notre ordre royal n'étant » rentrée en vigueur que plusieurs années après. *C'est*



» *pourquoi cette prétendue patente, qui nous paraît*
» *être une usurpation de notre nom et autorité, ne*
» *peut former aucun titre valable ;*

» Que les noms des individus qui ont signé la patente de 1720 ou 1721, ne sont inscrits sur aucune des listes anciennes ou sur les registres de la G.·. L.·. royale. . . . . »

Quant au diplôme concédé à M. de Quadt, le 23 juin 1721, par la L.·. fondée à Paris, sous le titre auguste de la Parfaite Union, sous les auspices du G.·. M.·. F.·. duc d'Antin, et qu'on présente comme un étai de la patente créatrice du prétendu Chap.·. de la Rose-Croix, laquelle, en effet, en a très-grand besoin, l'histoire nous apprend encore :

« Que cette seconde pièce *contient des impostures*
» *si grossières, qu'on pourra à peine concevoir l'effron-*
» *terie de ceux qui la présentèrent et la bonhomie*
» *de ceux qui l'accueillirent ;*

» Qu'on y lit que le diplôme fut délivré sous LES AUSPICES DU G.·. M.·. LE F.·. DUC D'ANTIN, et que chacun sait que le duc d'Antin n'avait été élu G.·. M.·. qu'en 1738 ;

» Que la Maçonnerie n'ayant été introduite en France qu'en 1725, la première Loge qui fut authentiquement constituée à Paris, fut celle établie par la G.·. L.·. de Londres, en 1729, sous le titre de *Saint-Thomas au Louis d'argent ;* qu'ainsi la L.·. existante sous le titre *auguste* de la Parfaite Union, et délivrant des diplômes en 1721, n'est qu'un être de raison, etc., etc. »

Ajouterons-nous ce que l'histoire nous a encore transmis, que les souillures qui déshonorent le parchemin sur lequel ces pièces sont écrites, décèlent et leur *auguste* origine et l'*auguste* atelier de leur fabrication!

Relèverons-nous l'extrême invraisemblance que, de 1721 à 1785, on n'eût jamais entendu parler de ces titres; que dans aucune occasion, sur mille qui se sont présentées et succédées, ils n'aient été produits, ni même cités; et que ce ne soit qu'après soixante-quatre ans, non d'existence, mais de la date qu'on leur prête, qu'ils se soient trouvés, on ne sait comment, dans la poche d'un certain docteur Gerbier, qui n'avait aucune qualité pour en être nanti; et qui convint lui-même qu'ils étaient dans ses mains *par un évènement fortuit*, évènement assurément très-fortuit et très-extraordinaire.

Aussi, de fortes réclamations s'élevèrent de toutes parts, de vives oppositions se manifestèrent; mais le G.·. O.·. n'y eut aucun égard, il daigna à peine en prendre connaissance, et, calculant dans ses longues et prévoyantes pensées d'empiétement, qu'il pourrait un jour s'étayer de ces titres, et en tirer parti, il lui *convenait d'être trompé* (26).

Mais, parce qu'il lui a convenu d'être trompé ou de se tromper, la vérité est-elle moins la vérité? l'évidence est-elle moins l'évidence? et le jugement impartial de l'histoire, fondé sur la démonstration la plus complète de la fausseté des titres invoqués, ne doit-il pas prévaloir à l'opinion volontairement erronée, suspecte et intéressée du G.·. O.·.?

Pressé sur ce point, il dira peut-être que la possession du G.·. Chap.·. gén.·. de France, qu'il allègue, et que, par suite de la réunion, il s'approprie, ne dérive pas de la source impure de ces titres tarés : alors nous aurions été induits en erreur par la corrélation des dates. Mais il devra nous apprendre d'où cette possession dérive, par quelle voie plus légitime elle a été acquise depuis 1721 ; autrement, il sera vrai de dire que cette prétendue possession n'est encore qu'une allégation prouvée, suivant la méthode accoutumée, par l'allégation même.

C'est ainsi qu'avec un laconisme affirmatif, presque impératif, le G.·. O.·. parlant peu, entreprenant beaucoup, parvient à s'en faire accroire ; il lui est facile d'étaler aux yeux de ceux qui ne veulent pas, ou qui ne sont pas à même d'approfondir, il lui est facile d'étaler de hautes prétentions, de grands droits, une puissance absolue et exclusive ; mais au creuset de la discussion, ces prétentions, ces droits, cette puissance s'évaporent.

Continuons... ou plutôt laissons continuer les rédacteurs de la circulaire ; ils ont ouvert la lice, nous n'avons, en les y suivant, qu'à tâcher de nous mettre à l'abri de leur nouvelle batterie. Ce n'est plus par suite de la possession de son souverain chap.·. métrop.·. depuis 1721, que le G.·. O.·. revendique le droit de régir le rit écossais ; ce droit, dit-il, « il l'exerce depuis 1804, en vertu du concordat qui fut établi à » cette époque, et au moyen duquel la puissance en » fut confiée au G.·. O.·. qui, depuis lors, n'a cessé de » régir tous les At.·. écossais qui existaient en France,

» et de constituer les LL.·. et Chap.·. qui ont demandé
» à professer ce rit. »

Tout cela est dit d'un ton si assuré, si positif, qu'on le croirait sur la simple lecture; mais attendez les développements que tant d'allégations entassées en si peu de lignes rendent nécessaires, et bientôt vous verrez le nouveau terrain sur lequel le G.·. O.·. s'est si imprudemment placé, s'affaisser sous ses pas.

Il parle du concordat de 1804; il s'en fait un titre; nous en parlerons donc aussi; mais en priant qu'on se souvienne qu'on nous y a obligés, et qu'on nous pardonne si la nécessité d'une réfutation complète nous entraîne dans quelques détails un peu longs.

La nouvelle organisation du rit écossais ancien et accepté d'après les constitutions de 1786, était inconnue en France avant 1804; mais long-temps avant s'était établi à Charlestown, États-Unis d'Amérique, un Sup.·. Cons.·. du 33e degré, qui, le 21 février 1802, donna au comte de Grasse Tilly le pouvoir d'initier des Maçons à ce degré, d'inspecter la Franche-Maçonnerie ancienne et moderne, et de constituer des Loges, Chapitres, Conseils et Consistoires du rit ancien *sur les deux hémisphères* (27).

Le comte de Grasse, ainsi autorisé, établit un Sup.·. Cons.·. du 33e degré dans l'île de Saint-Domingue; mais bientôt, par suite des troubles qui survinrent dans cette île et des malheurs de la guerre, le comte de Grasse et plusieurs illustres Membres de son Conseil s'étant réfugiés en France, s'y réunirent à d'autres Maçons écossais, que le G.·. O.·. tenait sous l'anathème.

La L.·. de Saint-Alexandre d'Ecosse, à Paris, ne voyant en eux que des hommes opprimés, favorisa leur réunion en leur prêtant généreusement son temple; et c'est là que, sous l'autorisation des GG.·. II.·. GG.·. du Sup.·. Cons.·. du 33e degré, qui venait d'être érigé à Paris (22 septembre 1804) les Maç.·. écossais, sous le régime du rit ancien, tinrent une nombreuse assemblée le 22 octobre suivant, dans laquelle, conformément aux pouvoirs et prérogatives accordés par les statuts de la maçonnerie ancienne, ils proclamèrent la grande L.·. générale du rit ancien et accepté en France, et arrêtèrent de l'annoncer par une circulaire à toutes les LL.·. régulières (28).

A cette annonce, le G.·. O.·. pâlit; des noms imposants, le concours des LL.·., même de sa juridiction, qui paraissaient vouloir se joindre à un établissement qui offrait à acquérir des connaissances plus élevées, un système jusqu'alors inconnu de tolérance qui contrariait son système de domination, lui causèrent de vives alarmes. « Feu Roettiers de Montaleau, négociateur à la fois habile et actif, ne négligea rien pour » réunir à la Maç.·. française un rit qui inquiétait le » corps dont il avait la haute direction (29). »

Les Maç.·. écoss.·. se prêtèrent loyalement aux négociations qui furent ouvertes. Les Commissaires du G.·. O.·. s'y montrèrent faciles, parce que, sauf l'avenir, il était urgent d'obvier au présent. Dans une assemblée tenue chez le maréchal Kellermann, fut arrêté un concordat qui unit les deux associations; il fut agréé par les deux corps assemblés; l'acte en fut sanctionné

au milieu de la nuit, et scellé par le serment que prêtèrent les FF.·. de Grasse Tilly et Roettiers de Montaleau, celui-ci pour le régime français, le premier pour le rit ancien et accepté (30).

L'objet de ce concordat, tel que son préambule l'explique, fut « de réunir dans un seul foyer toutes » les lumières maçonniques, afin de faire participer les » vrais Maçons, non-seulement aux trav.·. des At.·. » compris dans le cercle dont le G.·. O.·. est le centre, » mais encore de leur procurer un accueil certain dans » tous les temples élevés sur la surface du globe (31). »

Or, cet objet aurait été totalement manqué si, en s'unissant au G.·. O.·., la sup.·. puissance écossaise s'était aliénée et dépouillée, puisqu'elle seule possédait et pouvait répandre les hautes lumières qui n'existaient pas *dans le cercle dont le G.·. O.·. est le centre;* puisqu'elle seule pouvait faciliter aux Maçons réunis l'accès des temples où les hauts degrés étaient professés et pratiqués, et où le rit français n'était admis ni même reconnu.

Par le concordat, les deux corps maçonniques furent unis. Ainsi *chaque rit, retiré dans son asile particulier, se trouvait placé sous une voûte commune.* Ainsi, plus de ces exclusions également contraires à l'esprit et au but de l'institution: communication franche de toutes les lumières, participation fraternelle aux mêmes travaux; ainsi la grande pensée, le vaste projet du *tolérantisme maçonnique*, se réalisait et cessait d'être une vaine théorie. Voilà quelle fut l'intention de ce pacte d'union, quels devaient en être les effets. Mais prétendre que,

par le concordat, le rit écossais ait passé sous le régime du rit français et sous le joug du G.·. O.·., c'est lui donner un sens forcé et outré, que la nature des choses, plus forte qu'aucune volonté, repousse et rejette; car, il faut le dire encore, la puissance du G.·. O.·. était concentrée dans l'exercice des sept degrés dont se compose le rit qu'il gouverne; il avait formellement déclaré s'en tenir à ces sept degrés : comment eût-il pu, sans le concours actif et nécessaire de la puissance écoss.·., communiquer et transmettre des connaissances qui ne lui étaient pas acquises ; conférer des degrés qu'il ignorait, et qu'en quelque sorte il avait abjurés !

Aussi, loin de trouver dans le concordat la disposition précise, absolue, et translative de puissance que le G.·. O.·. devrait montrer, puisqu'il s'en prévaut et l'affirme, qu'y lit-on?

Que « le G.·. O.·. de France possède dans le grand Chapitre général, le Conseil du 32e.·. deg.·. et le sublime Conseil du 33e.·. »

Ce qui veut dire que la G.·. L.·. éc.·., et avec elle le Sup.·. Cons.·., considérant qu'il serait avantageux pour la maçonnerie, qu'elle ne formât plus qu'un faisceau auquel viendrait se rallier chaque rit, sans cependant déserter sa bannière, consentit à s'unir au G.·. O.·., et à ce que le grand Chapitre général devînt le siége du rit ancien; mais cela ne dit pas que le Sup.·. Cons.·. ni la G.·. L.·. éc.·. se soient démis de leurs droits, qu'ils se soient dépouillés de leurs attributions, qu'ils aient renoncé à la suprématie du rit écossais, et cela

dit moins encore que, s'annullant eux-mêmes, ils en aient transféré le gouvernement au G.·. O.·.

Ils l'ont au contraire conservé, et le concordat le leur a garanti par les dispositions subséquentes.

« Les attributions du 33e. degré, indépendamment » de celles qui appartiennent à ses fonctions, sont de » s'occuper des plus hautes connaissances mystiques et » d'en régler les travaux.

» Il prononce... Il statue... Il destitue...

» Le Sublime Conseil du 33e deg.·. peut seul réfor» mer ou révoquer ses décisions. »

Tout n'est-il pas là? Puissance dogmatique, maintien des hautes attributions du Sup.·. Cons.·., exercice de ses fonctions habituelles qui n'étaient et ne pouvaient être que l'administration du rit ancien, juridiction suprême et sans appel dans les affaires qui y sont soumises... et cependant les rédacteurs de la circulaire vous disent lestement et en une ligne: qu'en 1804 *fut établi un concordat au moyen duquel la puissance de régir le rit éc.·. fut confiée au G.·. O.·.*. Ils ne l'ont donc pas lu ce concordat, ou s'ils l'ont lu... écartons toutes réflexions et suivons la discussion.

Nous n'insisterons pas sur les dispositions de ce même concordat, qui, dans les tenues solennelles du G.·. O.·. assignent une place d'honneur aux membres du Sup.·. Cons.·. du 33e deg.·.; qui autorisent chaque officier du G.·. O.·. « à porter le cordon et le bijou du » plus haut grade dont il est pourvu, et reconnu par » le Sup.·. Cons.·. du 33e deg.·., comme appartenant » au grade. » Tout cela est pourtant très-recognitif de

la puissance du Sup.·. Cons.·. Mais la reconnaissance de sa suprématie est signalée d'une manière encore plus formelle et plus décisive dans le chapitre des attributions.

Il porte en substance que la collation des 18 premiers degrés du rit écossais, est concédée et appartient au G.·. O.·., mais que la collation des degrés et la constitution des chap.·. des grades supérieurs, sont exclusivement réservées au Sup.·. Cons.·. ou aux autorités maçonniques du rit ancien qui dérivent de lui.

Par ce partage, le G.·. O.·. s'enrichit. Du Rose-Croix de Judée, 7ᵉ et dernier degré de la hiérarchie de son rit, il monta au Rose-Croix, 18ᵉ du rit écossais; mais il ne s'éleva pas au-delà; c'est tout ce qu'il obtint, et c'était obtenir beaucoup dans un traité où il n'était que partie prenante, et où, de son chef, il ne donnait rien. Quant aux degrés au-dessus du 18ᵉ, il fut expressément stipulé « que le 19ᵉ y compris le 32ᵉ ne pourraient être » conférés que dans le grand chapitre général (qui » était devenu le siége du 32ᵉ et du 33ᵉ) et que le 33ᵉ » n'appartenait qu'au Sup.·. Cons.·. de ce nom, qui » seul pouvait le conférer. » Il faut convenir ou qu'il n'y a plus de démonstration possible, ou qu'il reste démontré jusqu'à l'évidence, par le texte littéral du concordat, par la limitation mise aux attributions concédées au G.·. O.·., par la réserve entière et absolue, au Sup.·. Cons.·., ou aux autorités à lui correspondantes, du droit exclusif de conférer les degrés supérieurs au 18ᵉ.·., que, loin que le Sup.·. Cons.·. ait été absorbé par le concordat, loin qu'il ait aliéné sa puissance, sa su-

prématie sur le rit écossais ancien et accepté, loin qu'il l'ait transmise au G.·. O.·. qui n'obtint des pouvoirs que jusqu'au 18e, il l'a au contraire conservée pleine et entière, moins ce que, dans l'erreur de sa confiance, il consentit à abandonner au G.·. O.·.

Après avoir examiné le concordat de 1804 en lui-même, dans son objet, et dans son texte; après avoir prouvé qu'il refuse tout appui aux extraordinaires prétentions du G.·. O.·. et qu'il dit précisément le contraire de ce que les rédacteurs de la circulaire y supposent, il faut voir quelles en ont été les suites. Par quel aveuglement le G.·. O.·. nous impose-t-il la nécessité de les révéler!

Reprenons ici la série des faits:

Ce fut dans la nuit du 4 au 5 du 10e mois 5804, que le concordat fut agréé et sanctionné avec autant d'enthousiasme de la part du G.·. O.·., parce que c'était une conquête, que de franchise à laquelle ne se mêlait aucune arrière-pensée, de la part des députés éc.·., empressés de prouver leur sincérité, et de faire jouir les membres du G.·. O.·. des heureux effets de l'union; le 33e.·. deg.·. fut conféré le 29 du même mois aux FF.·. Roettiers de Montaleau, Challan, Bacon de la Chevallerie, et Burard; les 30e, 31e et 32e à d'autres. Le même jour, quarante membres du G.·. O.·. reçurent le Rose-Croix, 18e degré du rit écossais ancien (32).

Nous possédons, nous conservons au secrétariat du St.-Empire, le registre original et authentique où ces initiations sont rapportées, où le serment des initiés

est déposé, consigné, écrit, signé *manu propriâ* de chacun d'eux, et où la religion de ce serment est encore fortifiée par la garantie sacrée de la parole d'honneur.

Pour nous épargner des réflexions affligeantes et amères, nous allons transcrire ce serment; on lira, et nous aurons tout dit.

« Nous soussignés déclarons avoir accepté et ac-
» cueilli avec reconnaissance le grade éminent de
» grand inspecteur-général du 33ᵉ et dernier degré, du
» T.·. P.·. et T.·. Ill.·. F.·. Alexandre-François-Auguste
» de Grasse-Tilly, grand commandeur *ad vitam* pour
» la France, président du Sup.·. Cons.·. du 33ᵉ. degré,
» le grand conseil assemblé.

» Jurons authentiquement sur notre parole d'hon-
» neur et sur tous nos engagements et serments pro-
» noncés en face du G.·. A.·. de l'U.·. et au grand Con-
» seil des Souv. GG.·. Insp.·. Gén.·. du 33ᵉ degré,
» d'obéir audit Supr.·. Cons.·., de faire respecter ses
» décrets et de nous conduire dans les devoirs de no-
» tre charge de Souv.·. Gr.·. Insp.·. G.·. du 33ᵉ degré,
» de manière à faire chérir et respecter l'Ordre royal
» et militaire de la Franche Maçonnerie et de nous
» conformer en tout à la lettre de créance qui nous a
» été donnée.

» En foi de quoi nous avons, de notre propre vo-
» lonté, signé le présent serment. Fait et délivré à
» l'O.·. de Paris, le 29ᵉ jour du 10ᵉ mois de l'an de la
» V.·. L.·. 5804. (29 décembre 1804.) *Signé*, Bacon

» de la Chevallerie.—Challan.—Roettiers de Monta-
» leau.—Burar (33.

« Est-il assez formel ce serment ! » s'écriait l'honorable F.·. Chemin-Dupontès, en 5819, dans une discussion semblable à celle-ci : « Est-il susceptible d'une inter-
» prétation détournée? N'est-il pas un hommage solen-
» nellement rendu au Sup.·. Cons.·. comme devant tou-
» jours exister sous son nom et avec ses attributions, non-
» obstant la réunion, comme devant conserver ses droits,
» sa suprématie à l'égard des H.·. Gr.·. de l'écossisme ?...
» Par le mot *obéir au Sup.·. Cons.·.*, peut-on entendre
» autre chose que la fidélité comme *Ecossais* au gou-
» vernement du rit?.... Quelle est donc cette audace
» de se jouer de ce qu'il y a de plus sacré parmi les
» hommes ; de tout ce qui est le plus évidemment dé-
» montré ; d'envelopper de ténèbres les conventions
» les plus claires ; d'appeler *irréguliers* ceux dont on
» usurpe les droits (34) ! »

Que pourrions-nous ajouter à cette éloquente inspiration d'une âme profondément pénétrée du respect dû à la foi promise et à la sainteté des serments ! Nous nous abstiendrons de toutes autres réflexions : c'est bien assez de celles que la simple lecture des serments prononcés fait naître.

Aussi, nous abandonnant au cours naturel de la discussion, nous nous bornerons à observer qu'il est advenu dans cette circonstance ce qui adviendra toujours :
« On vous accablera de protestations d'attachement et
» de reconnaissance, tandis qu'on attendra quelque
» chose de vous ; mais si l'on croit n'avoir plus rien à

» espérer, on vous abandonnera sans pudeur et sans » regrets (35). » Tant que le G.·. O.·. eut à redouter l'essor que prenait en France la G.·. L.·. écossaise, il sut tout employer pour le comprimer : prévenances, empressement, promesses, concessions ; mais à peine eut-il atteint le but où tendait sa convoitise ambitieuse, à peine quelques-uns de ses membres eurent-ils obtenu les hauts grades écossais, reçu les instructions de ces grades et les connaissances qui s'y rattachent, qu'il se joua ouvertement, et du concordat, et de ses serments, et de nous.

Maintenir son administration sur l'ancien pied, sans aucun égard pour le concordat ; conserver toutes les formes et qualifications qu'il avait abolies ;

Transformer en concession générale et collective la collation faite individuellement à quelques membres des hauts grades écossais, et par ce moyen facile s'ériger de sa pleine autorité en sup.·. puissance de ce rit ;

Paralyser l'existence du Sup.·. Cons.·. dans le grand Chap.·. général ; annuler son concours nécessaire dans la collation des hauts grades, et ses autres attributions, par la création d'un grand directoire des rits, composé seulement d'officiers du G.·. O.·., chargé de s'occuper de tout ce qui concerne les dogmes de chacun des rits, et spécialement des hautes sciences de l'art maçonnique, investi par cette attribution de toute la puissance dogmatique ; investi encore de la connaissance des demandes en admission des rites, et en constitutions et lettres capitulaires ; conséquemment de la faculté de ne reconnaître que ceux qu'il lui conviendrait d'adopter ;

Méconnaître et laisser dans un oubli absolu la disposition précise portant : que le 33e.·. D.·. n'appartient qu'au Sup.·. G.·. Conseil de ce nom, qui seul peut le conférer; condamner au même oubli les distinctions honorifiques dont il devait jouir, toutes les dispositions du concordat qui le concernaient; ne daigner même pas en parler;

Elever dans le cours des travaux sur les articles réglémentaires des discussions et des prétentions telles que la plupart des commissaires du rit ancien cessèrent d'y participer (36) :

Tels furent les premiers actes de *l'obéissance authentiquement jurée au Sup.·. Cons.·.*; tels furent les premiers fruits de la *reconnaissance* avec laquelle avaient été acceptés les grades et les connaissances que le Sup.·. Cons.·. (nous avons eu raison de le dire), dans l'erreur de sa confiance, avait départis et communiqués aux membres du G.·. O.·. !

« Les GG.·. Officiers de l'Ordre du rit écossais ancien et accepté, qui avaient constitué, au mois d'octobre 1804, la Grande Loge générale écossaise de France, et avaient concouru à sa réunion au G.·. O.·., ayant eu connaissance de ces faits, et acquis la conviction du projet d'anéantir les bases fondamentales du concordat, se réunirent au nombre de quatre-vingt-un, en assemblée générale, dans l'hôtel du maréchal Kellermann, le 6 septembre 1805, et arrêtèrent que si, au 15 du même mois, le traité n'était pas exécuté dans son entier, il serait regardé comme nul et non avenu (37). »

Cette résolution ferme, que le soin de la plus légitime défense prescrivait aux Maç.·. éc.·., s'ils voulaient échapper au sort que leur préparait *la reconnaissance* du G.·. O.·., au sort que, dans le même esprit de concorde et de fraternité, il avait fait subir, en 1773, à la G.·. L.·. de France, cette résolution amena d'autres conférences, mais non d'autres résultats. Il paraît même que, dans une dernière réunion des commissaires, qui eut lieu le 16 du même mois de septembre, on s'éloigna encore plus du concordat, au lieu d'y revenir ou de s'en rapprocher. Il y fut arrêté que le Sup.·. Cons.·. n'aurait plus la haute juridiction sur tout ce qui tient au point d'honneur, ni le pouvoir de destituer un officier du G.·. O.·., contre lequel il se serait élevé des plaintes vérifiées; qu'il n'aurait plus, ainsi que le Conseil du 32e.·. deg.·., son siége dans le G.·. Chap.·. gén.·. qu'il serait réduit à une simple représentation par des commissaires dans le directoire des rites unis, créé par le G.·. O.·. (38).

La proposition de telles infractions au traité d'union justifiant pleinement la mesure prise dans la réunion des Prin.·. Maçon.·. éc.·. du 5 septembre, la condition *sine quà non* de l'exécution complète du concordat étant si loin d'être acceptée et remplie, et le délai fatal étant expiré, le Rit écossais ancien et accepté rentra *de plano* dans son état primitif d'indépendance, il reprit tous ses droits, et, hâtons-nous d'observer, crainte de représailles, qu'ici *reprendre* est le mot juste, parce que ces droits, dont le concordat avait pu modifier l'exercice, n'avaient jamais cessé de lui appartenir.

En conséquence, le 24 du même mois, le Sup.·. Cons.·. du 33. deg.·. organisa pour la France un grand Consistoire des Sub.·. P.·. R.·. S.·. 32e d.·.

le 1er du mois suivant, il donn una décret concernant l'exercice de sa puissance dogmatique.

Le 1er juillet 1806, l'Ill.·. F.·. Cambacérès fut élu à la dignité de T.·. P.·. S.·. G.·. Comm.·. du Sup.·. Cons.·, pour la France.

Il fut solennellement installé le 13 août suivant; tous les grands corps maçonn.·. français et étrangers furent appelés et assistèrent par députés à cette magnifique séance.

Le 27 novembre, nouveau décret du Sup.·. Cons.·. sur l'organisation et l'exercice de sa puissance dogmatique, et contenant diverses autres dispositions sur la collation des degrés et l'obtention des patentes constitutionnelles.

Le 15 décembre 1808, autre décret du Sup.·. Cons.·. sur les distances à observer dans la transition d'un degré à un autre, et sur les cordons et bijoux prescrits pour le rit écossais ancien et accepté.

Le Sup.·. Cons.·. publia sa constitution définitive le 19 janvier 1811.

Promotion et installation solennelle de neuf grands inspecteurs du 33e degré: le maréchal duc de Dantzick, le comte Chasset, le comte de Ségur, le général comte Rampon, Henri de Laugier Villars, le baron de Freteau, le général Rougier, Roettiers de Montaleau, et de Joly.

Le 2 décembre, décret fulminant contre quelques établissements formés irrégulièrement, et qui déclare

nuls et abusifs tous les brefs prétendus écossais, délivrés par le nommé *Antoine-Firmin Abraham*, comme membre de la L.·. des *Elèves de Minerve*, etc., etc. (39).

Ainsi, exercice de sa puissance, exercice de sa juridiction, travaux continus et publics sans opposition, sans obstacles, initiations, constitutions d'établissements maçonn.·. qui s'élevaient de toutes parts sous les auspices du Sup.·. Cons.·., temples séparés, séances à part, organisation distincte, administration indépendante, tout atteste et constate que la séparation du rit ancien et du rit nouveau était consommée; que chaque rit était rentré dans son domaine, dans ses attributions, dans ses limites, et qu'il n'y avait plus d'autre contact entre eux que celui d'une fraternité réciproque.

Et la preuve que les choses furent ainsi voulues de part et d'autre, c'est qu'à commencer par le T.·. P.·. S.·. G.·. C.·., qui était aussi G.·. M.·. adj.·. du rit français, toutes les places de S.·. G.·. I.·. G.·. dans le Sup.·. Cons.·. étaient à peu près remplies par des officiers ou dignitaires du G.·. O.·.— Auraient-ils consenti à faire partie, à être membres d'une association qu'il vous plaît aujourd'hui d'appeler *irrégulière?* Auraient-ils voulu concourir à l'action séparée, aux travaux spéciaux d'un corps maçonn.·. que sa contravention directe au pacte d'union eût constitué en état de schisme? Aucune voix ne serait-elle élevée pour rappeler au concordat! Aurait-on vu au contraire un des plus hauts dignitaires du G.·. O.·., le représentant particulier du S.·. G.·. M.·., venir, non dans le G.·. Chap.·. gén.·., comme l'aurait voulu le concordat, mais en Sup.·. Cons.·., comme Sup.·. Cons.·. du 33ᵉ et dernier degré

du rit écossais ancien et accepté, recevoir successivement, suivant le rituel écossais, avec dispense des distances, les 31e, 32e et 33e deg.·., en prêter la triple obligation dans les mains du Chef Suprême du rit, en sa qualité spéciale et distincte de T.·. P.·. S.·. G.·. Comm.·. pour la France, et, par cet acte spontané et solennel (40), reconnaître l'indépendance du rit auquel il venait s'associer; reconnaître les droits constitutionnels et imprescriptibles du Sup.·. Cons.·. dont il était proclamé membre; enfin, reconnaître une puissance qui, dans ce même moment, s'exerçait sur lui d'une manière si bienveillante et si honorable!

En présence de ces faits positifs, constants, irrécusables, est-ce sérieusement qu'on nous demande de *produire l'acte de rupture du concordat, ou au moins quelque pièce qui annonce un consentement tacite* (41)! C'est se refuser volontairement à l'évidence; c'est s'en jouer étrangement. Mais aussi c'est décrier la cause qu'on croit servir. Ce concordat, vous l'avez déchiré de vos propres mains, vous l'avez enfreint et violé de mille manières, alors qu'arrivés à vos fins, vous avez cru n'en avoir plus besoin; tout ce qu'il promettait et assurait au rit écoss.·. et au Sup.·. Cons.·., vous avez dédaigné non-seulement de l'accomplir, mais même d'en faire la plus légère mention (42), et vous demandez ou l'acte de rupture, ou un consentement tacite! mais les faits et les documents qui les attestent sont là, ils vous répondent, et les plus simples notions de droit naturel, de justice et de sens commun vous répondent plus hautement encore, avec eux et pour nous;

Frangenti fidem fides frangatur eidem.

Nous ne nous excuserons pas sur l'étendue des développements auxquels nous venons de nous livrer. On l'a vu dans tout le cours de cette discussion, le G.·. O.·. a une manière de poser ses prétentions si singulièrement concise, que ces développements étaient indispensables : « La suprématie et le droit de régir le » rit écoss.·., le concordat de 1804 me les donne.... » l'exercice des hauts grades et la puissance de les con» férer et de délivrer des chartes constitutionnelles, me » sont confiés par le concordat de 1804....... » Ce ton d'assurance et d'autorité en impose : un très-petit nombre d'hommes examine, et l'esprit de parti, l'envie de se faire valoir, la passion de dominer l'emportent. Il fallait donc, une fois pour toutes, faire connaître en maçonnerie ce que c'est que ce concordat toujours cité, jamais produit; il importait de fixer sur ce point la vérité et l'opinion; il importait d'établir, par le concordat même, que jamais il ne donna au G.·. O.·. la suprématie du rit écoss.·. ancien et accepté, ni le droit de régir ce rit, ni la puissance de conférer les plus hauts degrés de l'échelle écossaise; il importait d'établir que, par le concordat *maintenu et respecté*, le G.·. O.·. n'avait acquis que la collation des 18 1.ers deg.·. jusqu'au R.·. † écoss.·., et qu'ainsi toutes les attributions supérieures, tous les droits suprêmes étaient restés à la puissance naturelle et légitime du rit ancien; il importait enfin d'établir que le concordat de 1804 étant resté sans exécution, étant tombé en oubli et en désuétude, ayant péri sous les atteintes multipliées que le G.·. O.·. lui a portées, chaque puissance est rentrée de droit

dans son indépendance, dans la plénitude de son existence primitive, et les choses dans le même état où elles étaient auparavant.

Et si, loin de suivre l'exemple des rédacteurs de la circulaire, qui hasardent, avancent, affirment, sans discussion comme sans preuves, nous avons prouvé, même démontré précisément le contraire de ce qu'ils ont si légèrement hasardé, avancé, affirmé, n'aurons-nous pas raison de dire aux maç.·. qui nous liront : Cette discussion approfondie dont nous vous offrons les résultats, vous convaincra bien mieux que l'exposé superficiel, obscur et trompeur de la circulaire, *combien sont illusoires le droit et le pouvoir* que le G.·. O.·. *prétend s'arroger* (43).

Il est en effet ruiné, renversé, tout l'échafaudage sur lequel ces prétendus droits sont hissés. Les titres supposés de 1721 sont connus, ils sont appréciés; le concordat de 1804 est sans vie; fût-il plein de vie encore, il ne la communiquerait pas aux prétentions du G.·. O.·., puisqu'elles sont hors du concordat même; sur quelles bases pourraient-elles donc reposer?

Sur deux assertions jetées en avant, toujours avec la même légèreté, mais non moins faciles à détruire.

La première : « Ce fut également en 1814 que presque tous les GG.·. II.·. GG.·. du rit écoss.·. ancien et accepté, qui composaient l'ancien Sup.·. Cons.·. de France, vinrent se réunir au G.·. O.·. »

Encore une allégation hasardée, pour ne pas nous servir d'une autre expression : que les Souv.·. GG.·. II.·. GG.·. Roettiers de Montaleau, de Joly, Challan,

Hacquet, de Beurnonville, et peut-être le général comte Rampon (44), aient obtempéré à l'ordre d'opter intimé par la circulaire du G.·. O.·. du 20 septembre 1815, nous ne le nierons pas, nous ne dirons pas même que ce soit une défection de leur part, ils avaient toujours appartenu au G.·. O.·., ils en étaient officiers et dignitaires avant d'avoir été portés au Sup.·. Cons.·. « Je tiens au G.·. O.·. par de vieux souvenirs, par » d'anciens services, » disait un de ces honorables FF.·. (45), et de tels motifs et le plein exercice d'une liberté permise, sont à nos yeux, comme dans nos principes, choses trop respectables. Mais toujours est-il vrai que 6 sur 27 membres dont le Sup.·. Cons.·. était composé, ne sont pas *presque tous.*

Sans doute il ne faut pas comprendre dans ce *presque tous* neuf anciens GG.·. II.·. GG.·. qui s'empressèrent de se rallier au Sup.·. Cons.·. dès qu'ils eurent l'espoir de voir se rétablir dans le rit écoss.·. une union franche et entière (46).

Sept qui sont morts dans l'intervalle de 1815 à 1821, et qui très-certainement n'avaient ni n'auraient donné au système d'intolérance que le G.·. O.·. ne dissimulait plus, une adhésion qui répugnait à leurs principes maç.·. (47).

Trois qui, à la vérité, ne revinrent pas prendre leur place dans le Sup.·. Cons.·. pour des raisons d'absence ou de convenance, mais que le G.·. O.·. ne peut pas dire non plus s'être réunis à lui (48).

Deux qui, pour des motifs personnels de santé ou position, adressèrent en effet au Sup.·. Cons.·. leur dé-

mission et leurs regrets, non comme s'étant réunis au G.·. O.·., mais uniquement parce qu'ils ne pouvaient plus se livrer aux trav.·. maç.·. (49).

Et le T.·. P.·. S.·. G.·. Comm.·. Cambacérès vint-il se réunir au G.·. O.·.? y fut-il accueilli? O tristes et trop ordinaires effets des vicissitudes de la fortune!

Maintenant, comptez : est-il vrai que *presque tous les GG.·. II.·. GG.·. du rit écoss.·. ancien et accepté qui composaient l'ancien Sup.·. Cons.·. de France, soient venus, en 1814, se réunir au G.·. O.·.?*

Pour arriver à son compte de *presque tous*, le G.·. O.·. dirait-il que plusieurs de ces Ill.·. Maçons furent inscrits sur le tableau annexé à son arrêté du 13ᵉ J.·., 6ᵉ mois 5814! Mais cette inscription, autant de politique que de courtoisie, ne prouve rien; les membres inscrits ont-ils accepté? ont-ils exercé? Voilà ce qu'il faudrait prouver, ce qu'on ne prouve pas et ce qui est démenti par leur empressement à se rallier au Sup.·. Cons.·. dès qu'il y eut jour à sa réorganisation; par leur acceptation positive des dignités et des fonctions qui leur furent conférées, par leur exercice affectif dans ces fonctions et ces dignités, par leur concours actif et simultané aux trav.·. et aux tenues du Sup.·. Cons.·.; voilà ce qui est démenti par la démission formelle que le S.·. G.·. I.·. G.·. comte de Lacépède envoya dès ce moment au G.·. O.·., par celle non moins absolue que lui avait adressée le S.·. G.·. I.·. G.·. comte Muraire, aussitôt que l'ordre d'opter lui avait été intimé; enfin, par cet ensemble de volonté et d'action, que toujours nous avons opposé et nous opposerons à l'égoïsme du

G.·. O.·. et à son système anti-maç.·. et funeste d'intolérance et de domination.

Deuxième assertion : « La dissidence (c'est à nous » que cette honnête qualification est adressée), la dis- » sidence veut s'arroger l'administration des hauts gra- » des écossais, quoiqu'elle n'ignore pas que le G.·. O.·. » l'exerce depuis 1814. »

Eh! non, la *dissidence*, puisqu'il vous plaît de nous nommer ainsi, et de votre part nous ne nous en offensons pas; la *dissidence* ne veut rien s'arroger, mais elle défend ce qui lui appartient, ce qui lui appartenait long-temps avant qu'il existât un G.·. O.·. de France, ce que vous-mêmes avez reconnu lui appartenir, lorsque plusieurs d'entre vous *recevaient avec reconnaissance* les hauts grades écossais que cette *dissidence* leur conférait individuellement; et lorsque, recevant collectivement par le concordat que vous invoquez l'attribution de conférer les dix-huit premiers degrés, vous reconnaissiez, non moins formellement, que l'exercice, l'administration, la collation des degrés supérieurs appartenait et restait à la puissance qui alors vous paraissait légitime, et dont aujourd'hui vous faites une *dessidence*.

Soyez donc, s'il est possible, soyez conséquents avec vous-mêmes et avec les faits.

Et quant à la possession de l'exercice des hauts grades écossais, par le G.·. O.·. depuis 1814, elle n'est pas bien imposante !

En l'alléguant, on aurait dû savoir que, pour que la possession puisse transmettre un droit quelconque, il

faut, ou qu'elle soit conforme au titre d'où elle dérive, s'il y en a un, ou, s'il n'y en a pas, qu'elle ait été assez longue pour couvrir le principe toujours odieux d'une usurpation, qu'elle ait été entière, paisible, continue, non contestée. La prétendue possession du G.·. O.·. depuis 1814, réunit-elle tous ou aucun de ces caractères ?

Il est vrai que le G.·. O.·., abusant avec peu de générosité des circonstances politiques (50), et voulant profiter d'un moment qu'il jugea favorable, déclara, par son arrêté du 18e J.·. du 9e mois 5814 : « Reprendre l'exercice de tous les droits qui lui appartiennent » sur tous les rites. » Mais, nous l'avons déjà dit, quels étaient ces droits ? Voilà la difficulté sans cesse présente, sans cesse éludée; mais le G.·. O.·. a-t-il pu reprendre ce qui ne fut jamais à lui ? Qu'est-ce qu'un titre qu'il s'est créé à lui-même ? Et si c'est de là qu'émane et date la possession depuis 1814 qu'il nous oppose, elle est évidemment aussi insignifiante que le titre même.

Possession d'ailleurs insuffisante et incomplète, manquant du trait de temps nécessaire pour avoir pu acquérir, et de cette continuité paisible sans laquelle on ne possède pas.

Possession contestée et interrompue dès son principe par la protestation expresse du Sup.·. Cons.·. de France, qui, en même temps que le G.·. O.·. déclarait qu'il s'appropriait tous les rites, déclarait de son côté que *le projet de centralisation proposé par le G.·. O.·.*

était inadmissible, et qu'il n'y avait pas lieu à cette centralisation (51).

Possession contestée et interrompue dans son cours par une foule d'actes d'une possession contraire.

1°. Par la possession antérieure, publique et tranquille du Sup.·. Cons.·. de France depuis son établissement.

2°. Par la possession subséquente du Sup.·. Cons.·. d'Amérique, auquel on ne saurait contester une légitimité d'origine, et qui, durant la dispersion des membres du Sup.·. Cons.·. de France, en remplit les attributions, en exerça les droits, entretint et alimenta le feu sacré de l'écossisme, et avec qui le G.·. O.·., toujours ombrageux, crut devoir entamer des négociations, qui à la vérité échouèrent par l'excès habituel de ses prétentions, mais qui n'attestent pas moins la possession réelle et active de ce Sup.·. Cons.·.

3°. Par le retour du Sup.·. Cons.·. de France, lorsqu'en 1821, époque de la réunion opérée dans le rit écoss.·., s'étant complété par des membres du Sup.·. Cons.·. d'Amérique, il recouvra sa place, ses droits, et avec eux son antique possession; possession qui, depuis lors jusqu'aujourd'hui, n'a pas été troublée, quoique signalée chaque jour par quelque acte de juridiction et de puissance, et quoique chacun de ces actes ait été accompagné de tous les signes qui caractérisent le droit, et constatent la publicité.

Et si l'on remarque que chaque acte possessoire du G.·. O.·. tendait à légitimer son usurpation, tandis que du côté du Sup.·. Cons.·. ils tendaient tous à mainte-

nir et à conserver une légitimité acquise, on se dira aisément de quel côté pencherait la balance dans la quelle seraient pesées ces deux possessions.

Pour sortir de ce dédale de faits qui se croisent, se heurtent et se contrarient, pour les concilier et se remettre enfin sur les traces de la vérité, il est un moyen sûr, efficace, décisif: c'est de remonter aux origines et aux droits primitifs.

Nous concevons que le G.·. O.·. ne consentirait pas à ce mode d'examen, parce qu'il sent bien que les droits primitifs lui échappent; parce qu'il sait que, par aucune voie légitime, il n'en a acquis d'autres que ceux dans lesquels il fut circonscrit d'abord; parce qu'il ne peut établir ceux qu'il voudrait s'attribuer que sur des allégations équivoques et cauteleuses, sur des inductions forcées que démentent aussitôt les titres desquels il les tire; parce qu'il ne peut pas se cacher à lui-même que ces titres lui dénient ce qu'il y cherche et ce qu'il voudrait faire croire qu'il y trouve; mais alors ne faut-il pas convenir, par une conséquence obligée, que sa prétention de la suprématie du rit écoss.·. ancien et accepté et des droits qui en dérivent, est dénuée de tout fondement, de tout appui, de toute apparence? Nous pourrions dire plus encore.

Nous arrivons enfin au terme de cette pénible discussion, rendue indispensable par l'attaque si peu mesurée qu'on a dirigée contre nous, et par la publicité qu'on lui a donnée, non sans intention. Nous ne changerons cependant de sentiment ni de langage. Ce que nous disions au G.·. O.·. en 1514, nous le lui disons

aujourd'hui : « Le Sup.·. Cons.·. n'a jamais rien voulu, » rien demandé, il ne veut et ne demande rien ; il n'a » aspiré, il n'aspire qu'à exister dans sa sphère, dans » le cercle de ses attributions, dans les limites de son » institution (53). » Pourquoi le G.·. O.·. vient-il l'y troubler? pourquoi ces lois aggressives et oppressives d'intolérance, d'incompatibilité, d'exclusion, qui ont corrompu le véritable esprit de la maçonnerie, qui en ont altéré les principes, dénaturé l'objet, et qui ont semé la division dans la grande famille et parmi des hommes qui ne voulaient que se chérir et vivre en paix ? Pourquoi ces noms injurieux, étonnés de se trouver dans notre vocabulaire, ces noms d'*irréguliers* et de dissidents, qui éloignent, repoussent, aigrissent? Depuis la rupture du concordat, en 1805, et durant tant d'années d'une existence séparée, l'Ordre s'est maintenu, l'union et la tolérance ont régné, tout marchait vers le but, chacun dans son domaine goûtait les plaisirs d'un doux voisinage : fallait-il bouleverser cet état paisible, heureux et si profitable à l'institution! Eh! quel mal peuvent occasionner deux puissances, lorsqu'il y a deux rites distincts et indépendants, surtout si elles savent se renfermer dans l'exercice de leurs droits, et se garantir de tout esprit de rivalité et d'empiétement ! car c'est la soif de dominer, cette passion cruelle et funeste, qui désordonne tout, et qui engendre les troubles.

Mais cette passion à laquelle le G.·. O.·. sacrifierait jusqu'à l'indépendance maçonn.·., pourvu que le pouvoir absolu lui reste, où le mènera-t-elle ? Déjà le mé-

contentement se manifeste et se propage dans ses rangs; le despotisme dévoilé des meneurs et des faiseurs, pèse et fatigue ; la guerre qu'ils déclarent aux opinions, les persécutions, les procès, suites déplorables de cette guerre; ces procès, sujet de risée pour les uns, de scandale pour les autres, et de douleur pour les vrais maç.·. ; ces procès jugés par ceux-là mêmes qui les suscitent et les intentent, l'abus d'une puissance qui ne devrait être que tutélaire, et qu'ils rendent oppressive, soulèvent, révoltent; ils jettent le G.·. O.·. dans la plus fausse position; et nous, loin de chercher à nous en prévaloir, loin de recourir à des *offres fallacieuses*, ou à des moyens *illégaux et astucieux* (54), rappelant ce mot d'un ancien, *fas est et ab hoste doceri*, nous les avertissons avec autant de franchise que de désintéressement.

Nous savons que leur superbe dédaignera cet avertissement, et qu'ils ne trouveront qu'offense dans les vérités sévères qu'ils nous ont forcé à développer. Mais ces vérités ne seront pas perdues: elles porteront leur fruit, elles éclaireront l'opinion, elles dessilleront les yeux, elles dissiperont le prestige dont le G.·. O.·. s'environne, et un jour viendra où il regrettera de les avoir méconnues et de n'avoir pas assez compris que la maçonnerie vit d'union, de tolérance, et que les hommes essentiellement libres qui s'y dévouent, ne doivent et ne veulent être menés, asservis, ni dominés.

NOTES,

ADDITIONS ET CITATIONS.

1. Le Grand Orient n'est-il pas allé, il y a quelque temps, tenir une séance de purification dans le local dit *le Prado*, où avait siégé quelqu'une des Loges qu'il nomme *dissidentes;* asperger ce local d'eau lustrale, exorciser l'esprit immonde, et, comme si une nouvelle Athalie était venue souiller le temple du Dieu vivant,

Laver jusques au marbre où ses pas ont touché!

Quelle pitoyable puérilité!... et c'est le G.·. O.·. de France!...

2. Ceci est plus sérieux que la procession au *Prado*. La juridiction maçonnique ne devrait être entendue et exercée que comme moyen d'ordre intérieur et de conciliation. Celle que le G.·. O.·. se donne, va beaucoup plus loin : il l'exerce, il l'étend jusque sur le droit de propriété et sur la liberté de la pensée. Croirait-on que, parce qu'un propriétaire reçoit dans son local quelques LL.·. françaises, il ne lui est pas permis d'en recevoir d'autres! S'il en reçoit, le G.·. O.·. le mande à sa barre, et, statuant, *tant en présence qu'absence* (ce sont les termes benins de la citation), il le semonce, le réprimande, déclare son local irrégulier, met en interdit sa propriété, son industrie, et cela pour satisfaire à un sentiment misérable de rivalité et de haine contre les LL.·. des autres rites, et pour qu'elles ne trouvent pas d'asile!... Cependant la tolérance est

la première loi, le premier précepte de la Maçonnerie! La réciprocité des égards et des bons offices est la première loi de la société! Cependant l'hospitalité était un devoir chez les peuples les plus sauvages; le droit de la guerre même ne détruisait point celui de l'hospitalité, et c'était un sacrilége chez les Germains, dit Tacite, de fermer sa porte à quelque homme que ce fût. *Quemcumque mortalium arcere tecto nefas habetur.*

Nous laissons le soin des rapprochements et des conséquences à ceux qui, par un sentiment qui n'est ni maçonnique ni généreux, voudraient nous fermer toutes les portes, *arcere tecto*, même celles des lieux qui ne leur appartiennent pas, et nous offrons à leur méditation les fait suivants recueillis parmi tant d'autres :

« L'ouverture d'un temple protestant à Grenoble a donné » lieu à une cérémonie touchante, où l'on a vu des chrétiens » de divers cultes faire des vœux pour que tous les pasteurs se » montrassent animés de l'esprit de charité et de tolérance qui » les avait édifiés dans cette réunion. »

(*Constitutionnel* du 17 janvier 1820.)

« La commune évangélique d'Iserlohn, près Cologne, a » offert à la commune catholique *l'usage de son temple*, jusqu'à » ce que l'église que cette dernière compte bâtir, soit achevée. » La commune catholique a accepté avec reconnaissance cette » offre libérale, qui prouve la tolérance religieuse et l'union » qui règne entre les habitants des contrées rhénanes, quel » que soit le culte que chacun professe. »

(*Courrier français*, lundi 25 avril 1825.)

A côté de ces faits, toute réflexion est superflue.

Nous avons ajouté que le G.·. O.·. étendait et faisait peser sa juridiction jusque sur la liberté de la pensée; un fait actuel en offre la preuve trop réelle. Une L.·. de sa correspondance a osé avoir et émettre une opinion sur ses excessives prétentions; elle a osé réfuter et discuter cette même circulaire du 25 février, rédigée, distribuée contre nous, et qui lui fut envoyée, *indè iræ.* Elle a été citée, mise en jugement; son

Vén.·. et ses officiers ont été provisoirement suspendus, et peut-être qu'au moment où nous écrivons, le marteau de la démolition s'est déjà appesanti sur elle.

3. Acta Latomorum, — ou Chronologie de l'histoire de la Franche-Maçonnerie française et étrangère; tom. 1er., année 1758, pag. 74, et année 1761, pag. 78. — Histoire de la fondation du G.·. O.·. de France; imp. de Nouzou, 1812, pag. 15.

4. Acta Latomorum; tome 1er, année 1762, p. 79 et 80. — Abrégé historique de l'organisation en France des 33 d.·. du Rit écossais anc.·. et accep.·., imp. de Nouzou, 1814, pag. 6, 7, 8.

5. Acta Latomorum, tom. 1er, année 1747, page 61, année 1751, pag. 63. Histoire de la fondation du G.·. O.·. de France, page 62, 63, 64, et Appendice faisant suite à l'histoire, nos 8 et 12.

6. Histoire de la fondation du G.·. O.·. de France, pag. 61 et 78.

7. Ibidem, page 15.

8. Ibidem, pag. 66.

9. Corneille. — Don Sanche d'Arragon.

10. Il n'osa pas; pourquoi? C'est qu'alors il était loin d'être rassuré sur sa destinée, et que, pour arriver à ses fins d'envahissement, telle fut sa politique dans tous les temps, d'employer, tantôt la force, tantôt l'adresse; de modifier ou d'exagérer ses prétentions selon les circonstances; et, l'épée dans une main, la truelle dans l'autre, indulgent ou sévère, suivant sa faiblesse ou sa force, de menacer et caresser tour-à-tour ses adversaires. Ses variantes, à cet égard, sont vraiment curieuses. Dans la circulaire du jour, il se proclame *l'unique dépositaire du pouvoir maçonnique en France;* dans une autre cir-

culaire du 2me j.·., 8e m.·. 5815, il disait modestement : *Nous répéterons jusqu'à satiété, que le G.·. O.·. n'a jamais reconnu ni pu reconnaître aucune autorité maçonnique au-dessus de la sienne, ni même rivale...* Et cependant, à une autre époque, voulant amadouer les sociétés maçonniques des rites particuliers qui, existantes long-temps avant, et jalouses de leur indépendance, refusaient de se rapprocher de lui, il leur disait, d'un ton affable et moelleux, « Qu'il n'aspirait à aucune suprématie sur les sociétés maçonniques qui n'étaient pas de son association ; qu'il admettait le droit de chacun, d'aller chercher ailleurs les lumières que lui-même ne pouvait pas donner. — Qu'il n'avait ni l'autorité nécessaire pour se faire forcément reconnaître par toute la France, ni une force coactive capable d'empêcher l'effet de toute constitution qui n'émanerait pas de lui. — Que le droit qu'il avait seul de constituer, ne devait s'entendre que du droit d'*admettre dans son association*, mais qu'il y avait loin de ce droit à celui d'empêcher *qu'un corps ou un individu quelconque puisse former des établissements maçonniques en France ;* délivrer des constitutions, non plus que d'empêcher des français d'en recevoir, etc., etc. » Vid. L'histoire de la fondation du G.·. O.·. où est rapporté le document d'où ces fragments sont extraits, pag. 65, 66, 67, 68. Or, un droit bien établi comporte-t-il cette versatilité de doctrine et de langage ? N'est-ce pas là la marche oblique de l'ambition dont les circonstances sont le thermomètre ? Tantôt souple et flexible, tantôt hautaine et audacieuse, mais, au fond, toujours de l'ambition et rien que de l'ambition.

11. Même histoire de la fondation du G.·. O.·., page 44.

12. Ibidem.

13. Même histoire, page 68. Tout ce qui est marqué par des guillemets, ou souligné, est copié mot à mot.

14. Page 69.

15. Ibid. et même page. Acta Latomorum, tom. 1er, année 1786, page 170.

16. La plupart des Loges de France n'adoptèrent point ces changements; les GG.·. LL.·. étrangères les rejetèrent. — Histoire de la fondation du G.·. O.·., pag. 69, 70, 71, où est, entre autres, rapporté ce qu'écrivait à ce sujet l'orateur de la L.·. des élèves de Minerve, à Paris.

17. Notamment à Bordeaux, et à Montauban, où se sont récemment élevées deux LL.·. écossaises, sous les auspices du Sup.·. Cons.·. de France.

18. Nous ne transcrirons pas ici l'exposition des principes qui sont prescrits comme règle de conduite à tous les ateliers et à tous les Maçons de l'Ordre écossais. Cette exposition forme l'art. 23 du décret du 12e j.·. du 5e m.·. 5822, sur la constitution de la L.·. de la G.·. Commanderie en grande L.·. cent.·. du Rit écossais, ancien et accepté, imp. de Guiraudet. Elle est copiée en entier, et accompagnée de développements très-remarquables dans le tracé de la séance solennelle de la Gr.·. L.·. cent.·. du 29e j.·. du 5e m.·. 5824, imp. de Sétier, pag. 14 à 21. Elle est dans le résumé lumineux et fidèle que notre Ill.·. G.·. Maît.·. duc de Choiseul en fit dans son discours d'installation, le 21e j.·. du 10e m.·. 5825. Elle est dans l'allocution brillante et énergique, prononcée par l'hon.·. F.·. Dupin jeune, dans la même séance; nous la présenterons, s'il le faut, avec assurance, à l'autorité dont on cherche à nous faire peur, et l'autorité nous jugera... Nous lui dirons que, tolérants par sentiments et par principes, et ennemis de ces déplorables divisions qui introduisent « la haine dans nos temples de paix, réveillent le fanatisme, et mutilent la maçonnerie par des guerres intestines (Belles paroles du F.·. Dupin), » jamais nous n'avons excité, suscité, ni même occasionné des troubles; puisque, sur la même tentative tant de fois essayée par le G.·. O.·., sur la même attaque par lui trop

souvent renouvelée, nous nous sommes toujours tenus, comme aujourd'hui encore nous nous tenons, dans les termes de la défense naturelle et bien légitime, de notre être, et de nos droits... . Nous lui dirons que jamais les Maçons écossais ne furent en retard pour un acte de patriotisme (Acta Latomorum, tom. 1er, année 1814, pag. 260), ou pour un acte d'humanité, et l'autorité nous jugera.... Et si nous ajoutons qu'en 1818, le Roi daigna accepter une médaille empreinte de son auguste effigie que le Gr.·. Maît.·. d'alors, le duc de Cazès, lui offrit au nom du Rit écossais, cet engagement solennel par nous contracté au pied du trône, cette foi si authentiquement jurée, cet hommage accueilli par la bienveillance royale, n'offriront-ils pas à l'autorité la garantie la plus rassurante dont nous puissions être environnés ?

19. Cicéron, dans le troisième livre du traité de officiis, dit : *Semper Cæsarem in ore habuisse eos Euripidis versus quos sic ipse convertit.*

Nam si violandum est jus; regnandi gratiâ
Violandum est : aliis rebus pietatem colas.

Suétone — Julius-César, traduction de La Harpe, édit. de l'an 13, tom. 1er, page 120.

20. *Les deux Lumières.* — Pièce de vers légers et badins que, pour s'égayer, et égayer son auditoire, le F.·. Bouilly lut dans la séance du G.·. O.·. du 27 du 10e m.·. 5825 (*Vid.* le tracé imprimé de cette séance). Si ce jeu d'esprit est inoffensif, et par lui-même, et par le caractère connu de l'auteur, il fut au moins déplacé. On discute sérieusement un sujet grave et sérieux; chaque genre a son ton, et le F.·. Bouilly n'ignore pas ce précepte du maître de l'Art :

Singula quæque locum teneant sortita decenter.

HORACE, *de Arte poetic.*

21. Les feuilles de présence annexées au livre des tenues de la G.·. L.·. cent.·. attestent qu'en effet des visiteurs du Rit français venaient s'associer à nos travaux : un membre du G.·. O.·., entre autres, n'ayant pu se rendre à une de ces

tenues, écrivit en ces termes à un membre du Sup.·. Cons.·. :
« Une blessure assez grave que je me suis faite à la campagne, » d'où j'arrive à l'instant, ne me permet pas, *à mon très-grand* » *regret*, de me rendre demain à la fête d'Ordre *de la G.·. L.·.* » *cent.·. du Rit écossais*. Veuillez agréer mes excuses, etc. » Et celui qui écrivait cette lettre, celui qui témoignait *ce très-grand regret*, c'etait justement l'auteur *des deux Lumières !*

22. Tuileur des 33 d.·. de l'Ecossisme du Rit ancien et accepté. Delaunay, 1821, Préface, pag. XVIII.

23. *Proprium humani ingenii est odisse quem læseris*, Tacite, Vie d'Agricola. — J.-J. Rousseau, dans plusieurs passages, reproduit cette triste vérité. « L'offensé, dit-il, pardonne quel- » quefois, mais l'offenseur ne pardonne jamais. »

24. Abrégé historique de l'organisation, en France, des 33 d.·. du Rit écossais anc.·. et accep.·., pages 14 et 15.

25. Extrait du Livre d'or du Sup.·. Cons.·. pour la France des Puis.·. et SS.·. GG.·. II.·. GG.·. 33ᵉ et dern.·. d.·. du Rit écossais ancien et accepté. Séance extraordinaire du 18 j.·., 6ᵉ m.·. 5815, et du 26 dudit. Cet extrait, contenant l'arrêté qui rejette le projet de centralisation et la circulaire d'envoi, avec les motifs. Cette circulaire et l'expédition de l'arrêté, signées par les membres de la commission du Sup.·. Cons.·. chargés, par délibération spéciale, de la rédaction et de l'envoi. *Le chevᵉʳ d'Aigrefeuille, président de la Commission; Thory, trés.·. du St-Emp.·.; Hacquet, G.·. M.·. des Cérém.·. du Sup.·. Cons.·.; le comte Muraire, le comte Le Pelletier d'Aulnay, le chevalier Le Barbier de Tinan, et Pyron, sec.·. gén.·.* du St-Emp.·. pour la France. Imp.·. de F.-J. Porthmann, 1815.

Il est utile de faire connaître ici les principes que manifesta la très-resp.·. L.·. du régime écossais ph.·. en France, lorsqu'elle reçut le même arrêté du 18 novembre 1814, par lequel

le G.·. O.·. déclarait reprendre l'exercice de tous les droits qui lui appartiennent sur tous les Rites. « Quant à présent, » écrivait-elle aux LL.·. et Chap.·. de sa correspondance, « notre » intention n'est pas de nous attacher à l'examen des préten- » tions du G.·. O.·., relatives aux droits qu'il *prétend* s'attri- » buer sur tous les Rites et sur tous les grades. Notre seul but » est de vous rassurer sur l'objet et sur les suites de cette ten- » tative qu'il renouvelle de temps en temps, dans laquelle il » a toujours échoué, et qui ne peut avoir de succès que par le » consentement unanime et libre des parties intéressées; » consentement qu'un acte de violence ne saurait jamais ar- » racher...... Cependant, s'il était permis de penser que le » G.·. O.·. voulût nous appliquer les dispositions de son arrêté, » alors, et quelque douloureuse que puisse être une discus- » sion de ce genre, nous nous ferions une loi de défendre et » nos droits et les vôtres, comme aussi de soutenir nos an- » ciens, priviléges, avec cette persévérante loyauté dont nous » avons donné des preuves en 1781, et à d'autres époques » encore..... »

Circulaire de la R.·. L.·. M.·. du Rit écossais ph.·. en France, du 23e j.·. 10e m.·. 5814, signé J.-P. de Rouyer, président; de Mangourit, 1er G.·. surv.·.; de Vigmon, 2e G.·. surv.·.; visée par Robelot, G.·. Orat.·.; timbrée et scellée par G. A. Thory, G.·. archiv.·. gén.·.

Ainsi, dans le même temps et avec la même énergie, le Rit écoss.·. ph.·. et le Rit écoss.·. ancien et accepté résistaient à la prétention du G.·. O.·. en centralisation de tous les Rites. Ils méconnaissaient les droits qu'il disait lui appartenir; mais alors le G.·. O.·. ne devrait-il pas prouver la réalité de ces droits autrement qu'en disant qu'ils lui appartiennent?

26. Nous réunissons en une seule note les citations relatives aux prétendus titres de 1721. On trouve dans l'Histoire de la fondation du G.·. O.·., pages 18, 19, 78, 79, 80, 81, et surtout dans l'appendice n° 3, de la page 127 à la page 139, une

discussion de ces titres tellement approfondie, et une démonstration si complète des mille faussetés d'ensemble et de détail dont ils sont criblés, qu'en regrettant de n'avoir pu transcrire tout au long ce que nous n'avons fait qu'indiquer, nous y renvoyons avec confiance tout lecteur qui cherchera de bonne foi à se convaincre.

Vid. aussi Acta Latomorum, tom. 1er, année 1786, pag. 170.

« Maintenant *supposons* ces titres dignes d'un regard, ils ne » prêteraient aucun appui aux prétentions du G.·. O.·. sur le » gouvernement du rit écossais ancien et accepté. La constitu- » tion d'un chap.·. de Rose Croix n'est attributive ni de l'exer- » cice des hauts degrés, ni de la suprême puissance. Les pou- » voirs de ce chap.·. se terminent au degré de Rose Croix, » ils ne s'étendent pas au delà, et par ces titres mêmes le » G.·. O.·. n'aurait pas acquis les droits qu'il poursuit. »

27. Acta Latomorum, tom. 1er, année 1802, page 213; Histoire de la fondation du G.·. O.·., append. n. 4, page 141.

28. 29. 30. Histoire de la fondation du G.·. O.·., appendice n° 4, page 140 jusqu'à 147.

Acta Latom., tom. 1er, année 1804, pag. 220—221.

Abrégé historique de l'organisation en France des 33e d.·. du Rit écossais, ancien et accepté, de la page 15 à la page 20.

Extrait du 5e cahier de l'Encyclopédie maçon.·., ou Travaux maç.·. et philos.·. par l'hon.·. F.·. Chemin Dupontès, pag. 332.

31. Observation générale. Toutes les dispositions du concordat, citées dans cette partie de la discussion, sont extraites du texte du concordat même, inséré en entier dans le liv.·. d'architecture d'une L.·. éc.·., O.·. de Paris, collationné, certifié, et imprimé chez Porthmann, 5805.

32. Abrégé historique de l'organisation en France des 33 d.·. *Vid.* de la page 24 à la page 28. — Acta Latom. tom. 1er, année 1804, page 222.

33. Le serment de tous a le même caractère d'authenticité et de solennité ; il est dans les mêmes termes de reconnaissance, de fidélité et d'obéissance.

34. Même écrit du F.·. Chemin Dupontès, déjà cité, pages 339, 340.

35. M. Villenave, Pensées d'un esprit droit et sentiments d'un cœur vertueux, par J.-J. Rousseau ; ouvrage inédit, imprimé sur le manuscrit autographe de l'auteur, chez Fournier Favreux, quai des Augustins, n° 43. Le journal qui annonce cet ouvrage, oberve avec grande raison qu'il n'était pas besoin d'exhumer J.-J. Rousseau pour nous apprendre une vérité aussi rebattue.

36. Sur les infractions multipliées du concordat par le G.·. O.·., *vid.* Acta Latom. tom. 1er, année 1805, page 225, où on lit : « Des discussions s'élèvent entre le G.·. O.·. et les membres de la G.·. L.·. du rit ancien et accepté. *Le concordat de 1804 n'est pas exécuté par le G.·. O.·. qui refuse de mettre en activité la nouvelle constitution de l'Ordre, décrétée le* 5 *décembre précédent.* » Et aux pages 226 et 227, « Les membres du Suprême Cons.·. réunis aux maçons de tous les degrés du rit ancien, avaient fait d'inutiles représentations au G.·. O.·. sur le défaut d'exécution du concordat. Le G.·. O.·., loin d'y avoir égard, maintenait son administration sur l'ancien pied. » Et, année 1806, pag. 330, « Le G.·. O.·. publie de nouveaux statuts et règlements dans lesquels il omet la plupart des articles convenus et signés en 1804, entre ses commissaires et ceux du rit ancien et accepté. »

Vid. ces statuts et règlements de 1806 ; on n'y trouve aucune des dispositions essentielles et fondamentales du concordat. Tout ce qu'il assurait au Sup.·. Cons.·. et au rit ancien, attributions, puissance, honneurs, tout y est omis et fondu dans des dispositions tellement vagues et générales, que, par

leur généralité même, elles sont négatives, exclusives et destructives.

Vid. l'Examen comparatif du concordat et des nouveaux statuts du G.·. O.·. dans l'abrégé historique de l'organisation en France des 33 d.·. du rit écoss.·. ancien et accepté, pages 44 et suiv., et jugez si le concordat n'est pas entièrement mis de côté.

Vid. l'arrêté du G.·. O.·. concernant le directoire des rites, du 21e j.·. 5e m.·. 5805, arrêté qui dépouille absolument le Sup.·. Cons.·. de sa puissance dogmatique, et le rend même étranger à la collation des hauts grades, que le concordat lui avait réservé exclusivement.

Vid., sur l'abus qu'on a fait dans le G.·. O.·. des concessions des hauts degrés faites à quelques membres, l'écrit déjà cité du F.·. Chemin Dupontès, page 333, où, par un mouvement qu'il était en effet difficile de modérer, il s'écrie : « C'est une escobarderie indigne d'honnêtes gens, d'abuser d'une collation » individuelle de grades, pour s'attribuer la suprématie du » rit. »

Vid., sur les troubles qui s'élevèrent dans les conférences ouvertes pour la rédaction des articles réglémentaires du concordat, et qui forcèrent les commissaires du rit ancien à n'y plus participer, l'Abrégé historique, page 29 et 34.

Vid. enfin comment ce point historique est résumé par la simple indication de la cause et de l'effet. « La constitution de » 1804 n'a pas reçu son exécution, en raison de quelques dif- » ficultés survenues alors ; *de sorte qu'aujourd'hui le Suprême* » *Conseil forme un corps distinct et séparé du G.·. O.·. de France.* » Hist. de la fondation du G.·. O.·., append. n° 5, page 149.

37. Acta Latom., tom. 1er, année 1805, page 227.—Abrégé historique, de la page 35 à la page 40.

38. Même abrégé historique, page 40 et 41.—Acta Latom., même page 227.

39. Tous ces travaux, tous ces actes, et tant d'autres du Sup.·. Cons.·. de France ont été publics. Ils sont constatés par des extraits du Livre d'or, imprimés et distribués ; et observez que c'était en présence du G.·. O.·., que c'était avec et par le concours d'un grand nombre de ses membres les plus éminents et les plus distingués, que le Suprême Conseil agissait, travaillait, gouvernait isolément, séparément, indépendamment, et sur les ruines et les débris du concordat.

40. Extrait imprimé du Livre d'or, séance du Sup.·. Cons.·. du 8e j.·. du 2e m.·. 5811.

41. Circulaire du G.·. O.·. du 2e j.·. du 8e m.·. 5815, p. 5.

42. *Vid.* note 36 sur l'omission, dans les nouveaux règlements du G.·. O.·. de 1806, de toutes les dispositions du concordat.

43. Circulaire du G.·. O.·. du 23 février 1826, à laquelle nous répondons.

44. Si nous disons *Le général comte Rampon peut-être*, c'est que, de son consentement (du moins sur l'assurance qu'en donna son noble collègue feu le comte de Valence), son nom fut rétabli sur notre tableau, dès la reprise du Sup.·. Cons.·. en 1821. Au reste il suffira que cet Ill.·. F.·. veuille bien s'expliquer, et il n'y aura plus de *peut-être*.

45. C'est le S.·. G.·. I.·. G.·. de Joly qui s'exprimait ainsi dans sa lettre du 10 novembre 1815, dans laquelle sa démission de membre du Sup.·. Cons.·. était accompagnée des témoignages les plus touchants de ses regrets. Ces regrets ajoutèrent à ceux que nous-mêmes éprouvions déjà de perdre en lui un maç.·. éclairé, un ami de la justice et de la paix ; en se séparant de nous pour satisfaire *à ses vieux souvenirs*, il nous a du moins laissé un gage précieux de ses principes : c'est la minute par lui revue, corrigée, et presque entièrement écrite de

sa main, du décret par lequel le Sup.·. Cons.·. déclara n'y avoir lieu à la centralisation de tous les rites, proposée et prétendue par le G.·. O.·. Sur ce décret, *vid.* la note 25.

46. Le comte de Valence, le comte de Ségur, le comte de Lacépède, le comte Muraire, le baron Freteau, le baron de Tinan, le comte Clément de Ris, le comte Laugier de Villars, le comte Desfourneaux.

47. Les maréchaux de France Kellermann, Masséna, Lefèvre, Pérignon, le général Rouyier, le chevalier d'Aigrefeuille, Pyron.

48. Bermond-d'Alès, d'Anduse, Regnier, noble vénitien; le comte Chasset.

49. Le comte Lepelletier-d'Aulnay, le chevalier Thory. Nous conservons les lettres de ces deux hon.·. FF.·., qui constatent les motifs de leur démission, très-indépendants de toute réunion au G.·. O.·.

50. Remarque du F.·. Chemin-Dupontès. — Encyclopédie maç.·., 5e cahier, page 334.

51. Cet arrêté du Sup.·. Cons.·. a déjà été relaté. *Vid.* la note 25.

52. C'est à la suite de ces négociations, et en réponse à une circulaire hostile lancée par le G.·. O.·. le 31 juillet 1819, contre le Sup.·. Cons.·. d'alors, que le F.·. Chemin Dupontès, traitant la même question qui se relève aujourd'hui, écrivait avec une force de conviction égale à l'énergie du zèle. Aussi avons-nous été heureux d'emprunter quelquefois ses moyens et ses armes.

53. *Vid.* la planche du Sup.·. Cons.·. de France adressée au G.·. O.·., *travaux tenants*, le 8e j.·. du 8e m.·. 5814, relativement au projet de centralisation de tous les rites. Dans cette

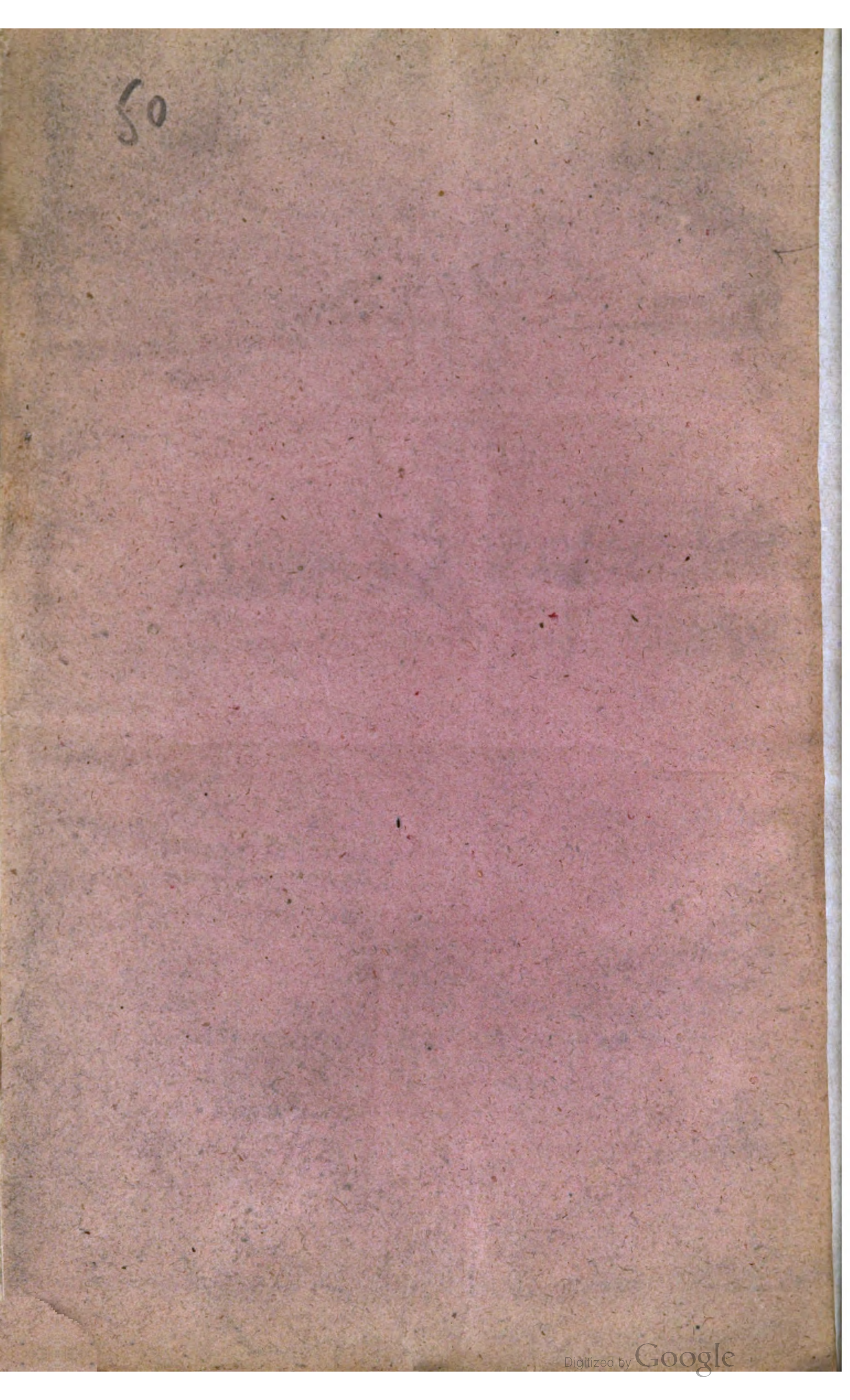
planche étaient déduits les motifs d'une prudente hésitation sur une question si importante ; le G.·. O.·. était invité à dire *comment il entendait la centralisation de tous les rites, quelles en seraient les bases, et surtout les moyens de l'opérer sans secousses et sans déchirement*..... Consommer son empiètement fut plus facile au G.·. O.·. que de répondre.

Cette planche, très-remarquable par l'esprit de sagesse et de modération qui y domine, fut imprimée chez Porthmann, rue des Moulins, n° 21. Elle avait été délibérée *à l'unanimité*, et, entre autres signatures, on y lit celles-ci : *Harquet, — le chevalier Challan, — le général comte de Beurnonville, — de Joly.*

54. Gentillesses qui nous sont distribuées dans le discours du F.·. Vassal, et dans la circulaire imprimée en tête de cet écrit.

IMPRIMERIE DU F.·. SÉTIER,
Cour des Fontaines, n° 7, à Paris.




50



